(N° 47.)

Chambre des Représentants.

Séance du 19 Décembre 1840.

EXPOSÉ DES MOTIFS

A l'appui du projet de loi sur les céréales, présenté par M. le ministre de l'intérieur.

Messieurs,

La loi du 31 juillet 1834, sur les céréales, n'a pas toujours répondu à l'attente du législateur, et les modifications qui y ont été successivement apportées, prouvent que le système d'échelle que cette loi établit pouvait être mieux gradué. De 1834 à 1837, le commerce des grains n'a pas conservé l'importance qu'il avait précédemment en Belgique. Les négociants ayant tourné leurs vues vers des spéculations exposées à moins de chances, l'approvisionnement du pays ne put être aussi bien assuré, que si le commerce était venu prêter son concours au producteur indigène; il est résulté de là, que lors de la mauvaise récolte de 1838, tout le monde croyait encore les greniers bien fournis, mais on dut reconnaître avec le temps que c'était une grave erreur.

Il ne faut donc pas s'étonner si les chambres de commerce réclament des changements à la législation de 1834. Avant d'examiner ceux qu'il convient d'y introduire, il est indispensable de bien se rendre compte de la production et de la consommation du pays en grains de toute espèce.

Un premier point aujourd'hui constant, c'est que la Belgique est loin de produire la quantité d'orge et d'avoine nécessaire à sa consommation; on peut du reste ajouter qu'elle n'a pas intérêt, dans l'état actuel de sa culture, à en produire davantage.

Mais une erreur très grave, très commune, et partagée en 1834 par la plupart des orateurs qui ont soutenu la loi du 31 juillet, c'est de croire que la Belgique produit, année commune, bien au delà de ses besoins, en froment et même en seigle. Dans la discussion que nous venons de rappeler on a même

été jusqu'à affirmer que nous en récoltons des millions d'hectolitres de plus que nous ne pouvons en consommer.

Le devoir du gouvernement est d'éclairer l'opinion publique et de démontrer non-seulement, que la récolte des céréales qui forment la base de notre alimentation, n'offre pas d'excédant à exporter, mais que, depuis dix ans, le pays consomme, ou, ce qui est la même chose, a besoin de consommer, année commune, pour 1, 2 à 1,300,000 francs de grains, de froment et de seigle étrangers. Ce chiffre peut même être considéré comme de beaucoup au-dessous de la réalité, car il a été obtenu en évaluant (d'après le taux admis dans les tableaux officiels du commerce belge), le froment à fr. 16 les 100 kil. et le seigle à fr. 10 ; ce qui, évidemment, est inférieur aux prix réels. En évaluant, et on peut le faire pour plus d'exactitude, le prix commun du froment à fr. 25 les 100 kil., et celui du seigle à fr. 20, on trouve que, déduction faite de nos exportations en froment et en seigle, nous avons consommé annuellement pour plus de 2 millions de francs de ces céréales tirées de l'étranger.

Cette assertion étonnera tous ceux qui se rappellent que vers la fin du siècle dernier, on croyait encore que les deux Flandres exportaient à elles seules, année commune, 300,000 hectolitres de froment et de seigle, et que le Brabant et le Hainaut se trouvaient probablement dans des conditions analogues ; on s'en étonnera d'autant plus que, depuis cette époque, le défrichement des bois et des bruyères, les progrès de l'industrie agricole dans plusieurs provinces, l'abandon du système suranné des jachères, la facilité des communications et plusieurs autres circonstances ont dû augmenter considérablement, et ont augmenté en réalité les produits de nos riches campagnes.

Mais cet étonnement cessera si l'on veut bien réfléchir que la masse du peuple consomme plus de pain, à mesure que son aisance augmente, et que cette aisance s'étant généralement accrue depuis un demi-siècle, il est manifeste que la moyenne de la consommation du pain par tête, n'est plus aujourd'hui ce qu'elle était il y a cinquante ans. Remarquez en outre qu'en n'évaluant la moyenne actuelle qu'à 3 hectolitres par tête comme en Angleterre, où le peuple consomme pourtant moins de pain que chez nous, les sept cent mille individus, dont la population de la Belgique s'est accrue depuis vingt-cinq ans, absorbent à eux seuls plus de deux millions d'hectolitres par an. N'oublions pas d'ailleurs que si beaucoup de terres ont été rendues à l'agriculture, beaucoup aussi ont été converties en prairies artificielles, depuis que la consommation de la viande, infiniment plus considérable qu'autrefois, a augmenté, dans la même proportion, le bétail dans le pays. Enfin, il est de notoriété publique que la culture du lin, des graines oléagineuses, de la betterave, etc., qui va sans cesse en augmentant, tout en variant de plus en plus les productions du sol et en produisant de grands avantages en Belgique, n'en a pas moins empiété sur la culture du froment et du seigle.

A ces causes, nous pourrions ajouter l'existence permanente d'une armée plus nombreuse que celle d'autrefois ; l'on sait qu'un soldat, appartenant presque toujours à la classe peu aisée de la société, consomme, sous les drapeaux, beaucoup plus que dans ses foyers. — Nous pourrions rappeler aussi,

que les brasseries et les distilleries, dont la production est augmentée, en raison de l'accroissement de la population, consomment annuellement près de quatre millions d'hectolitres de céréales.

Mais en supposant qu'on voulût se faire illusion sur l'influence des circonstances que nous venons d'énumérer, le doute même n'est plus possible, lorsqu'on voit que 10 récoltes ordinaires du pays, n'ont pas suffi à la consommation de 10 années.

En effet, il résulte du tableau n° 1, joint au projet de loi, que de 1831 à 1840, la Belgique a obtenu en céréales :

3 récoltes ordinaires, savoir :	1833-1834-1839
3 bonnes récoltes ordinaires	1831-1836-1837
3 très bonnes récoltes	1832-1835-1840
1 mauvaise récolte.	1838.
Total. 10 récoltes.	

Encore faut-il remarquer que ce que l'on nomme la mauvaise récolte de 1838 a fourni généralement, en Brabant, 15 hectolitres de froment par hectare; 14 à 15 idem de seigle; et, dans les Flandres, la moitié d'une récolte en froment, et les 2/3 d'une récolte en seigle.

Tous ceux qui, guidés par les observations faites depuis des siècles, savent que les mauvaises récoltes reviennent périodiquement, *au moins* de dix en dix ans, avoueront sans peine que la série des dix dernières récoltes dépasse toutes les espérances et que la Belgique s'applaudirait d'avoir tous les dix ans un pareil résultat à constater. Et cependant non-seulement le produit intégral de ces dix récoltes favorables n'a pas excédé les besoins exclusifs du pays, mais il résulte encore du tableau (*Litt.* C^{bis}), joint au projet de loi, que, de 1831 à 1839, nous avons dû acheter à l'étranger pour notre consommation intérieure, du froment et du seigle pour une valeur de fr. 10,918,009, déduction faite de ce que nous avons vendu sur les marchés étrangers. Cependant, malgré ces importations, le pays était si peu approvisionné au commencement de 1840, qu'une forte insuffisance de grains était à redouter, si la récolte avait manqué, et que nonobstant la grande abondance de cette récolte, le prix élevé des céréales n'est pas encore descendu au taux normal.

Il est donc manifeste que la Belgique est loin de produire plus de froment et de seigle que ses propres besoins n'en réclament.

Une conséquence découle naturellement de ce fait, c'est que le législateur doit veiller avec une sollicitude particulière, à ce que le commerce des grains n'éprouve point d'entraves; c'est qu'il doit s'efforcer de combiner les dispositions du tarif de manière à concilier les intérêts du producteur avec ceux du commerce et des consommateurs.

La loi de 1834 a-t-elle assez tenu compte de cette nécessité?

A plusieurs égards, il est permis d'affirmer le contraire; et ce qui, du reste, tendrait à le prouver, c'est que le commerce de grains, comme nous venons de le dire, est resté insignifiant et n'a pris aucun développement en Belgique

sous l'empire de cette loi. Il s'est borné à peu près au mouvement de grains que devaient nécessairement occasionner les besoins de la consommation du pays. Le commerce des grains est, pour ainsi dire, nul en Belgique ; personne cependant ne contestera les immenses avantages qu'il pourrait nous procurer. — Il est d'un intérêt universel : en cas de mauvaise récolte, seul, il prévient le mal qui menace le pays : dans les temps de grande abondance, il vient en aide au cultivateur lui-même, et empêche, par des opérations que provoque le bon marché des céréales, l'avilissement de leur prix sur le marché intérieur. Dans le premier cas, il pourvoit les entrepôts et magasins; dans le second, il exporte les grains du pays ; il a pour effet de niveler les prix et de prévenir les fluctuations trop marquées.

Si toute espèce de commerce a besoin d'une certaine liberté et surtout de l'absence d'entraves, cela est particulièrement vrai pour celui des grains, qui déjà, par sa nature, est exposé à des chances fort diverses, par l'effet de l'incertitude des prévisions sur l'état des récoltes.

Il convient donc, je le répète, que le législateur mette toute sa sollicitude, à ne pas accroître ces difficultés qui résultent de la nature même des choses ; il importe qu'il s'efforce de concilier autant que possible la somme de liberté que ce commerce réclame avec les intérêts du producteur. Il doit également s'ingénier à lui épargner des variations de tarif trop marquées, qui seraient de nature à gêner ses opérations et ne lui permettraient pas d'asseoir avec quelque sécurité ses calculs et ses prévisions.

J'ai dit qu'à plusieurs égards la loi de 1834 ne paraissait pas avoir suffisamment tenu compte du but que l'on doit se proposer en cette matière.

Je considère le principe sur lequel cette loi repose, comme bon ; l'intention du gouvernement est de le conserver dans celle dont le projet vous est présenté. Mais je vais, par l'examen de plusieurs de ses dispositions et de ses effets, démontrer qu'il est opportun d'y introduire les améliorations indiquées par l'expérience.

D'abord, un résultat qui s'est souvent reproduit sous l'empire de cette loi, et qui semble, à mon avis, prouver à lui seul, que les dispositions du tarif sur le froment et le seigle, sont mal combinées entr'elles, c'est l'existence simultanée de la libre entrée du froment et d'un droit élevé sur le seigle. Je dirai plus loin comment ce résultat s'explique, et devait nécessairement avoir lieu. Et remarquons bien, Messieurs, que les droits établis par cette loi ne subissant dans leurs phases aucune transition graduée, leur élévation a l'inconvénient de conduire à l'interruption instantanée des rapports commerciaux. C'est ainsi que le froment libre de droits à l'entrée, quand le prix de l'hectolitre est au-dessus de fr. 20, est frappé d'un droit de fr. 37-50, aussitôt que ce prix tombe au-dessous de fr. 20, ne fût-ce que de quelques centimes. C'est ainsi encore que ce droit de fr. 37-50, immuable tant que le prix moyen est au-dessus de fr. 15, s'élève tout-à-coup au double et devient prohibitif, lorsque ce prix descend au-dessous de fr. 15 l'hectolitre.

Il en est de même pour le seigle.

Or, je le répète, des changements si brusques sont un obstacle à ce que le commerce de grains prenne quelque développement chez nous, car comment peut-on baser des opérations sur une tarification qui, en 15 jours de temps, peut faire succéder une prohibition absolue ou des droits excessifs, à la libre entrée?

Quand on examine le tarif de sortie établi par la loi, on y reconnaît également un défaut sensible de combinaisons et de rapports avec le tarif d'importation. Ici, il y a absence complète de gradation. D'une liberté absolue, on passe de plein saut et pour une variation insignifiante dans les prix, à la prohibition absolue et *vice-versa* : en effet, le prix de l'hectolitre étant de fr. 24 pour le froment et de fr. 17 pour le seigle, il y a prohibition absolue à la sortie.

Si l'un et l'autre prix diminuent quelque peu, s'ils tombent, pour le froment, à fr. 23-99, et, pour le seigle, à fr. 16-99 l'hectolitre, pendant deux semaines consécutives, la prohibition est remplacée, sans aucune transition, par un simple droit de balance, et une liberté entière lui succède.

Évidemment ce système est vicieux.

L'absence de tout droit de sortie, quand les prix du froment et du seigle sont respectivement au-dessous de fr. 24 et de fr. 17, est contraire aux intérêts des consommateurs; car il n'est pas nécessaire que les prix de ces grains atteignent cette limite, pour qu'il soit convenable et utile d'en restreindre la sortie.

La prohibition est une mesure extrême à laquelle on ne doit que rarement recourir; et entre les circonstances qui peuvent la rendre nécessaire, et le régime de la libre sortie, il y a un terme moyen qu'on ne trouve pas dans la législation actuelle.

A défaut des dispositions intermédiaires, les lois du 3 janvier et du 25 novembre 1839, qui interdisent complètement l'exportation, ont dû être rendues.

Leur caractère était absolu, comme celui de la plupart des lois transitoires; et peut-être les intérêts de l'agriculture auraient-ils pu avoir à en souffrir beaucoup plus que d'une législation qui, avant d'en venir brusquement à la prohibition, aurait introduit des restrictions graduées, mesurant le remède à l'étendue du mal.

Le régime des farines ne paraît pas plus rationnellement établi. Elles sont bien sujettes aux mêmes prohibitions, mais non pas admises aux mêmes immunités ou réductions de droits que leurs grains.

Au lieu de subir un régime analogue, ce qui, sauf la protection à accorder aux établissements de mouture du pays, paraît tout-à-fait rationnel, elles sont soumises à un régime tellement différent, que même quand les grains de froment et de seigle sont admis librement à l'entrée, elles restent passibles du droit prohibitif de fr. 15 par 100 kil.

Je bornerai là, Messieurs, les observations que j'aurais à présenter pour motiver l'opinion exprimée plus haut, à savoir que l'économie de la loi

de 1834, réclame des améliorations dans l'intérêt du commerce et des consommateurs, comme dans l'intérêt des cultivateurs eux-mêmes, lorsque plusieurs bonnes récoltes successives amènent une grande abondance.

Les circonstances dans lesquelles cette loi fut rendue, expliquent son esprit, et même quelques unes de ses dispositions.

Son but principal fut de relever le bas prix des grains dont se plaignaient vivement les producteurs de céréales.

Préoccupée de ces plaintes et du bas prix où les céréales étaient tombées, la législature put se laisser aller à perdre un instant de vue les intérêts des consommateurs et du commerce.

D'ailleurs la loi n'était que temporaire. Elle devait être soumise à une révision avant le 30 juin 1837. Cette révision n'a pas eu lieu. Le gouvernement s'est borné à faire, à ce sujet, une sorte de déclaration qui a été insérée dans le *Moniteur* du 28 avril 1837, et qui porte en substance que nulle réclamation ne s'étant élevée contre les effets de la loi, il n'y avait pas lieu de soumettre à la législature, un projet de révision qui ne pourrait être que la reproduction pure et simple de la loi.

Je répéterai ici, Messieurs, que la nécessité de cette révision est généralement reconnue aujourd'hui, non-seulement par la plupart des chambres de commerce, qui représentent plus particulièrement les intérêts commerciaux et industriels du pays, mais aussi par la majeure partie des commissions d'agriculture et des députations permanentes des conseils provinciaux.

Convaincu de la nécessité de cette révision, j'ai préparé un projet de tarif nouveau destiné à modifier le tarif établi par la loi de 1834; j'ai confié l'examen de ce projet à une commission composée d'hommes parfaitement instruits en cette matière. C'est après m'être éclairé de leur avis, que je me suis arrêté au projet que j'ai l'honneur de vous soumettre aujourd'hui, de concert avec M. le ministre des finances, qui, de son côté, l'a également soumis à un examen spécial et consciencieux. Vos propres réflexions suffiront, je n'en doute nullement, Messieurs, pour vous faire comprendre et apprécier l'économie de ce projet; je vais néanmoins entrer à ce sujet dans quelques développements aussi succincts que possible.

Ainsi que vous le remarquerez, Messieurs, le droit, soit à l'entrée, soit à la sortie, s'élève ou s'abaisse, comme dans la loi de 1834, en raison du mouvement des prix.

A l'entrée, le droit s'abaisse à mesure que les prix s'élèvent sur le marché intérieur, il s'accroît en raison de leur diminution.

A la sortie, le droit s'accroît avec les prix, et il décroît avec eux : le tout, en admettant, pour le froment et pour le seigle, une certaine limite dans laquelle il y a libre entrée et libre sortie, c'est-à-dire un simple droit de balance destiné seulement à constater le mouvement des importations et des exportations.

Mais tout en admettant ce système de la loi de 1834, je me suis attaché à l'a-

méliorer et à le mettre, mieux qu'elle ne l'a fait, en harmonie avec les besoins et les intérêts du commerce. A cet effet, j'ai d'abord tâché d'établir un rapport aussi exact que possible, entre la valeur du froment et celle du seigle ; ce rapport une fois trouvé, je me suis efforcé de ménager la gradation du tarif, de manière à éviter toute transition brusque, tout changement trop marqué.

C'est ainsi que d'un régime de liberté, le tarif passe à un droit très modéré, qui ne s'accroît que dans une limite propre à permettre au commerce de baser ses opérations avec sécurité, tout en protégeant suffisamment les intérêts du producteur.

Avant de m'arrêter à ce système, j'ai cru devoir examiner, Messieurs, la question d'un droit fixe, système qui, vous vous le rappellerez, existait antérieurement à la loi de 1834.

Il est permis de croire qu'un droit fixe modéré, est la tarification qui convient le mieux aux intérêts du commerce. Sous l'influence d'un pareil droit, le commerce agit toujours avec pleine connaissance de cause; il peut asseoir ses calculs avec une certitude que jamais il n'obtient avec des droits variables. Cela paraît démontré.

Mais, il faut le reconnaître, ce droit fixe ne peut parer à toutes les éventualités.

Protecteur des intérêts de l'agriculture, comme il doit l'être, dans de justes limites, un droit fixe devient trop élevé dans des circonstances analogues à celles qui ont déterminé la suppression de toute barrière à l'entrée, le 3 janvier 1839.

En cas de récoltes abondantes dans la généralité des pays étrangers, il devient ou peut devenir insuffisant contre l'extrême bon marché des grains du nord. Il doit, en un mot, nécessiter parfois des lois exceptionnelles, tandis que la stabilité dans les lois, en matière de céréales, est si désirable! Ce sont ces considérations qui m'ont déterminé à préférer, comme l'ont fait l'Angleterre, la France et la Hollande, le système d'échelle, c'est-à-dire celui sur lequel repose la loi de 1834; j'ai été confirmé dans cette résolution par l'avis qu'ont exprimé dans ce sens les hommes expérimentés à l'examen desquels j'ai soumis le projet.

Je passe maintenant à l'examen succinct des dispositions de ce projet.

Froment, seigle et leurs farines.

Pour le froment, la loi de 1834 a décrété la prohibition à l'entrée, quand le prix de l'hectolitre est de fr. 12 et au-dessous, et la prohibition à la sortie, quand ce prix est de fr. 24 et au-dessus. Mais, comme je l'ai dit, elle n'a ménagé aucune gradation à l'entrée, ni surtout à la sortie.

D'après la nouvelle disposition proposée, il y a prohibition à l'entrée, lorsque le prix de l'hectolitre est inférieur à fr. 13; prohibition à la sortie au prix de fr. 25 et au-dessus; libre entrée et libre sortie quand le prix de l'hectolitre est de fr. 17 à 21 inclus. Du reste, entre l'échelle inférieure de fr. 13

et celle supérieure de fr. 25 l'hectolitre, il y a gradation successive dans le taux des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie.

Au-dessous de fr. 17 l'hectolitre, le cultivateur commence à être protégé contre l'entrée des froments étrangers, par un droit qui s'élève progressivement en raison de la diminution du prix moyen sur le marché intérieur, et cela jusqu'à la prohibition déclarée quand ce prix tombe au-dessous de fr. 13 l'hectolitre. En même temps la libre sortie intervient pour faciliter l'exportation.

Au-dessus de fr. 21 l'hectolitre, les intérêts des consommateurs reçoivent à leur tour une protection nouvelle, puisque à la libre importation vient se joindre un droit de sortie qui va s'augmentant à mesure que le prix du froment s'élève, et cela jusqu'à la prohibition à la sortie, déclarée au taux de fr. 25 l'hectolitre.

Il ne vous échappera pas, Messieurs, que le point de départ, la base de ce tarif, c'est l'admission du taux de fr. 17 à 21 inclus, comme prix normal et convenable, tant pour le producteur que pour le consommateur. Et, en effet, dans cette limite, il est permis de considérer leurs intérêts respectifs comme équitablement conciliés et satisfaits. Au-delà et en deçà commence la protection spéciale pour l'un ou pour l'autre.

D'autre part, on reconnaît sans peine que, sous un pareil régime, le commerce pourra opérer, si non avec liberté entière, du moins avec facilité, sans entraves, et surtout sans secousses ni changements trop marqués.

Il saura que les droits ne suivront qu'une progression modérée, suffisamment protectrice, mais jamais de nature à interrompre brusquement les rapports existants. Il trouvera la sécurité nécessaire pour exercer ses opérations. Car, veuillez bien le remarquer, Messieurs, il ne suffit pas de pouvoir entreposer et réexporter des grains, pour créer des relations régulières et permanentes telles, qu'il est si désirable de les voir s'établir en Belgique ; il faut de plus et autant que les intérêts si précieux de l'agriculture le permettent, appuyer le commerce sur la consommation intérieure.

Il faut, autant que la chose est possible, et sauf le cas seulement d'un trop grand avilissement des prix, que la vente à l'intérieur soit toujours permise ; ce qui ne peut avoir lieu sous l'empire de la loi de 1834, les droits équivalant trop tôt à une véritable prohibition.

Quant au seigle, le régime est fondé sur les mêmes principes.

Le taux normal admis comme point de départ pour cette espèce de céréales, est de fr. 10 à 14.

Dans cette échelle, il y a liberté d'entrée et de sortie. Au-dessus de 14 et au-dessous de 10, commence une tarification ascendante et descendante, comme celle du froment ; quand le prix est de fr. 7 et au-dessous l'hectolitre sur le marché intérieur, intervient la prohibition à l'entrée ; et quand ce prix est de fr. 17, se déclare la prohibition à la sortie.

En ce qui regarde le rapport, établi par le projet, entre la valeur respec-

tive du froment et celle du seigle, vous remarquerez aussi, Messieurs, qu'il est de fr. 12 à 19, c'est-à-dire que le froment est considéré comme ayant une valeur de 63 p. °/₀ environ supérieure à celle du seigle. Or, le relevé que présente le tableau litt. *G* des prix moyens du froment et du seigle, pendant les années 1836, 1837, 1838, 1839 et 1840, vous convaincra, Messieurs, que c'est là précisément le rapport moyen qu'ont présenté entre eux ces prix pendant les cinq années réunies.

Sous l'empire de la loi de 1834, le froment est libre à l'entrée et à la sortie, quand le prix de l'hectolitre est de fr. 20 à 24, soit, en moyenne, à fr. 22 environ.

Le seigle est soumis à un même régime de liberté, quand son prix est de fr. 15 à 17, soit de fr. 16, environ, l'hectolitre. Ainsi le rapport entre les deux céréales est comme 16 à 22, ou de 73 °/₀, à peu près. Mais il est évident que ce rapport est inexact; car il est généralement reconnu, que le rapport entre le seigle et le froment est à peu près comme 7 est à 12; et, veuillez le remarquer, Messieurs, ce défaut d'un rapport exact entre la valeur respective du froment et du seigle, dans la loi de 1834, explique les différences et anomalies fréquentes qui se sont manifestées dans la tarification qui résultait, pour l'une et l'autre céréale, de l'application de cette loi; il explique comment il a pu se faire assez souvent que le froment était libre de droit à l'entrée, quand le seigle était frappé d'un droit élevé.

Rétablir ce rapport sur des bases plus exactes, était un point de la plus grande importance, et j'ose croire que le régime proposé par le projet amènera ce résultat.

Enfin, en ce qui regarde les farines de froment et de seigle, le projet qui vous est présenté établit pour ces farines, comme je l'ai fait pressentir, un régime analogue à celui des grains dont elles proviennent, sauf une protection suffisante pour les établissements de mouture du pays.

Ainsi, ayant évalué d'après des données que j'ai lieu de croire exactes, de fr. 14 à 15, soit à fr. 15, le prix commun de la mouture de 1,000 kil. de grain, je propose, dans le projet, de percevoir dans tous les cas ce droit de fr. 15, *augmenté de fr.* 5, pour assurer à nos établissements de mouture la protection qui leur est due. Mais quand il existe un droit sur le grain, l'on ajoute le montant de ce dernier droit à celui de fr. 20 prémentionné, en ayant égard, de plus, à la quantité de grains que représente la farine.

En outre, comme 1,000 kil. de farine de belle qualité (celle qui vraisemblablement sera toujours introduite de préférence, sous l'empire d'un droit *au poids*) représentent approximativement 1,400 kil. de son grain, j'ai tenu compte de cette circonstance dans la fixation des droits d'entrée et de sortie.

Ainsi, par exemple, et pour ce qui regarde l'entrée, supposant le froment frappé d'un droit de fr. 8 les 1,000 kil., voici comment le droit est établi par le projet, sur une pareille quantité de farines censées représenter 1,400 kil. de froment :

1° Mouture de 1,400 kil. de grains que représentent les 1,000 kil. de farine à : . . . . . fr. 28 00
2° Droit sur 1,400 kil. de grain. 11 20
Total . . . . . fr. 39 20

Maintenant, supposant le froment libre de droit, le droit sur la farine ne sera que de fr. 28 les 1,000 kil., représentant la mouture de 1,400 kil. de grain.

Supposant enfin le froment frappé d'un droit de fr. 50 les 1,000 kil. à la sortie, le droit sur pareille quantité de farine exportée sera de fr. 70, se décomposant comme suit :

1° Droit sur 1,000 kil. de grain . . . . . fr. 50 00
2° Droit sur 1,400 kil. de grain (1,000 kil. de farine représentant 1,400 kil. de grain.) 20 00
Somme égale . . . . . fr. 70 00

Il va sans dire que, dans ce dernier cas, on ne perçoit rien pour la mouture, puisque c'est un travail acquis au pays.

Tel est le régime proposé pour les farines, et j'ose croire, Messieurs, qu'il est rationnel et protecteur à la fois de notre agriculture et de nos établissements de mouture.

La loi de 1834 a établi sur la farine un droit prohibitif de fr. 15 par 100 kil., que rien ne motive. Elle l'a soumise aux mêmes prohibitions éventuelles que le grain dont elle provient, et cela sans rien stipuler ou plutôt sans rien changer à ce régime absolu quand les grains sont libres à l'entrée.

Ce régime a paru laisser à désirer, et il a semblé, je le répète, plus convenable, à tous égards, d'établir entre les grains et leurs farines un rapport dont l'absence se faisait sentir.

Orge et avoine.

A l'égard de ces deux céréales, on a complétement modifié le régime de la loi de 1834. A un droit d'entrée fixe on a substitué le système d'échelle graduée comme pour le froment et le seigle.

Voici les principaux motifs de cette disposition qui existe également en Angleterre, en France et en Hollande.

Il est vrai que le droit fixe établi par la loi de 1834 est modéré. Cependant la libre entrée de l'orge, décrétée par la loi du 26 décembre 1839, a prouvé que ce droit peut, relativement aux prix sur le marché intérieur, être encore parfois trop élevé. Il en est de même pour l'avoine, et peut-être y avait-il, eu égard aux prix qu'elle avait atteints à la fin de l'année dernière, des raisons suffisantes pour prendre, en ce qui concerne cette céréale, une mesure analogue.

En admettant donc qu'en tenant compte du taux qu'atteignent parfois les prix de ces deux céréales sur le marché intérieur, le droit établi par la loi de 1834 peut encore, malgré sa modération relative, gêner et entraver les

importations ; il faut reconnaître la nécessité d'introduire une tarification qui se ploie mieux aux circonstances et qui s'abaisse ou s'élève à l'entrée, selon le mouvement des prix et les besoins du pays. C'est ce que le projet a voulu réaliser, en faisant intervenir, pour l'entrée de l'orge et de l'avoine, un système analogue à celui qui est proposé pour le froment et le seigle.

Toutefois ces deux céréales ont paru devoir réclamer une tarification très-modérée à l'entrée. Il est constant que le pays est loin de produire les quantités nécessaires à sa consommation ; cela est surtout vrai pour *l'orge*, matière première de nos nombreuses brasseries et dont il paraît d'ailleurs moins important de favoriser la culture chez nous, à cause des avantages moindres qu'elle procure, comparativement aux produits d'autres cultures infiniment plus précieuses. Si d'ailleurs cette assertion que le pays ne produit pas suffisamment l'orge et l'avoine, pouvait soulever le moindre doute, je renverrais au tableau litt. *C*, qui donne le résumé des importations et exportations de 1831 à 1839. On y verrait que pendant cette période de temps les importations ont dépassé les exportations, savoir :

Pour l'orge de . . . . . kil. 128,541,282

Représentant une valeur de treize millions de francs environ ;

Et pour l'avoine de . . . . . kil. 135,728,756

Représentant une valeur de plus de neuf millions de francs (1).

Mais, dira-t-on peut-être, pourquoi ne pas se borner dès lors à adopter pour droit d'entrée un simple droit de balance fixe ?

Cette objection, je me la suis faite, et je la considère comme digne d'attention.

Néanmoins j'ai cru devoir préférer un système d'échelle, parce qu'il m'a paru pouvoir amener les mêmes résultats qu'un droit fixe modéré, en même temps qu'il pourvoit à l'éventualité de baisses trop sensibles qui seraient la suite d'importations trop considérables.

Il est telles circonstances agronomiques qui déterminent, surtout pour l'avoine, une extension marquée de production, et si l'expérience ne l'apprenait pas, on en trouverait une preuve dans le tableau litt. *C*. Car, tandis que la consommation éprouve évidemment peu de fluctuations, les importations annuelles offrent entre elles des différences énormes. Ces diverses considérations, exposées sommairement, m'ont paru motiver suffisamment l'adoption d'un système de droits gradués. Quant à la sortie, le système de liberté absolue, consacré par la loi de 1834, a semblé pouvoir être maintenu sans inconvénients.

---

(1) On reproduira ici l'observation, que l'on a pris pour base d'évaluation les taux admis dans les relevés officiels du commerce belge, c'est-à-dire, pour l'orge, fr. 10 les 100 kil. et, pour l'avoine, fr. 7, ce qui, évidemment, réduit de beaucoup au-dessous de la réalité la valeur des quantités reçues de l'étranger.

Pommes de terre.

Ce précieux tubercule, dont la consommation est devenue si générale, et qui offre une ressource si essentielle pour les populations, a aussi particulièrement attiré mon attention.

Il m'a été proposé, 1° d'en prohiber la sortie, quand il a atteint le prix moyen de fr. 5 par 100 kil.; 2° d'en prescrire la vente au poids et d'en faire constater et relever uniformément les prix par 100 kil., sur les marchés régulateurs du pays.

Mais ces dispositions, qui peuvent être utiles, auraient considérablement compliqué l'exécution de la loi, déjà rendue plus difficile par la disposition proposée pour l'orge et l'avoine. Il m'a paru que la mesure la plus simple et la plus efficace était de soumettre les pommes de terre et leurs farines aux mêmes prohibitions de sortie que le froment, le seigle et leurs farines. Ce tubercule est aujourd'hui presque aussi essentiel que ces céréales à la nourriture de l'homme. Il était donc tout-à-fait naturel de l'assimiler à ces dernières; c'est dans ce sens qu'a été conçue la disposition du projet qui le concerne.

Par une autre disposition, le gouvernement vous demande, Messieurs, la faculté de prohiber, en cas de circonstance grave, la sortie des céréales, des pommes de terre et de leurs farines.

Il importe de remarquer que cette disposition, large sans contredit, ne peut aucunement froisser le commerce.

Les grains importés sont, presque sans exception, déposés dans les entrepôts. La faculté de réexportation leur est donc, dans tous les cas, assurée. Ils n'entrent dans l'intérieur que pour être livrés à la consommation.

Mais la disposition est importante, comme offrant un moyen prompt, immédiat de tranquilliser, dans des circonstances graves, les esprits si faciles à s'alarmer en pareille matière. D'ailleurs l'on conçoit, sans peine, que le gouvernement n'usera d'une pareille faculté qu'avec beaucoup de réserve, et seulement lorsque de puissantes considérations d'ordre public le réclameront impérieusement.

Il a d'ailleurs été apporté à la législation de 1834 diverses autres améliorations qui, sans être aussi importantes, ont néanmoins un caractère d'utilité réelle; je mentionnerai les suivantes :

A. Les haricots secs, qui avaient été omis dans cette loi, ont été rangés dans la classe des fèves, et à celles-ci ont été assimilés les *pois* qui, en effet, rentrent rationnellement dans cette catégorie et qui, à tort, avaient été soumis à un droit spécial de fr. 19 les 1,000 kil.

B. Le § relatif à l'importation des grains en entrepôt a été mis en harmonie avec le 3e § de l'art. 1er de la loi du 18 juin 1836 sur le transit, par l'addition de ces mots : « et par le port même de leur importation. »

C. Le § relatif au pesage et au mesurage était onéreux au commerce et peu en harmonie avec la loi de 1822, d'après laquelle la vérification en détail ne peut se faire qu'aux frais de la partie succombante. Il a été modifié et remplacé par une disposition qui a pour but de permettre de faire ces vérifications sans frais ni pour le trésor, ni pour le commerce.

D. Les prohibitions éventuelles à la sortie ont été étendues, sous une certaine réserve, au pain et au biscuit de mer, exportés en quantité supérieure à 100 kilog. Il y avait à cet égard lacune dans la loi, et l'on aurait pu en profiter pour étudier les prohibitions à la sortie.

E. D'après l'art. 5 de la loi de 1834, reproduit dans le projet, les changements de tarification doivent recevoir leur application le septième jour après celui de la date de la promulgation insérée au *Moniteur*.

Mais comme il existe à l'intérieur des bureaux de douane où se délivrent des acquits de paiement à la sortie; que les employés de ces bureaux ne sont informés d'ordinaire d'un changement de tarif que deux ou trois jours avant sa mise à exécution; qu'en outre la loi ne détermine pas le terme endéans lequel doit être opérée l'exportation des céréales partant de l'une des villes de l'intérieur quelques jours avant celui où la prohibition est devenue applicable, il s'ensuit :

Premièrement, que des chargements considérables de grains peuvent être effectués après que la prohibition est déclarée, et cela en vertu de documents que le commerce a levés de bonne foi avant l'époque de la mise en vigueur de la prohibition.

Secondement, que, quand même les employés connaîtraient la prohibition assez longtemps à l'avance, ils ne peuvent, semble-t-il, en l'absence d'une disposition législative, refuser de délivrer des acquits de sortie.

Des cas de l'espèce se sont présentés et pourraient se reproduire. C'est dans le but de remédier aux inconvénients fort graves qui peuvent en résulter, qu'une disposition a été portée dans le nouveau projet, afin d'empêcher que nulle exportation de grains ou de farines puisse avoir lieu, après que la prohibition est devenue applicable.

Telles sont, Messieurs, les améliorations de détail introduites dans la loi dont le projet vous est soumis.

En résumé, je crois avoir démontré d'une manière suffisante, par ce qui précède :

1° La nécessité de favoriser davantage le commerce des grains en Belgique, en tenant compte toutefois des intérêts si précieux de l'agriculture;

2° Que la loi du 31 juillet 1834 laisse à désirer sous ce rapport;

3° L'opportunité des modifications qui sont proposées à cette loi.

Pour mieux éclairer encore vos délibérations, je joins ici les documents suivants sur la matière :

1° *Sub litt.* A, les tarifs belges, hollandais et anglais.

2° *Sub litt.* B, la législation et le tarif français ;

3° *Sub litt.* C et C^{bis}, les relevés des importations et exportations des céréales de 1831 à 1839 ;

4° *Sub litt.* D, le résumé des *idem ;*

5° *Sub litt.* E, un relevé des prix moyens du froment, en Angleterre, dans les années 1834 à 1838 ;

6° *Sub litt.* E^{bis}, *idem* en France ;

7° *Sub litt.* F, le relevé des prix du froment sur les divers marchés étrangers ;

8° *Sub litt.* G, un relevé destiné à établir le rapport entre la valeur du froment et du seigle, et présentant en même temps le relevé des prix moyens du seigle et du froment depuis 1836 ;

9° *Sub litt.* H, le tableau des variations des droits d'entrée sur le froment et le seigle, depuis la loi du 31 juillet 1834 ;

10° *Sub litt.* I et I^{bis}, un double tableau, présentant le relevé des renseignements renfermés dans les exposés de l'état des provinces, sur les récoltes de froment et de seigle depuis 1831 jusqu'à 1840.

En terminant, j'exprimerai le vœu que la chambre reconnaissant, avec le gouvernement, la convenance et l'opportunité des modifications proposées à la loi de 1834, veuille bien y donner sa sanction, aussitôt que possible.

Le ministre de l'intérieur,

LIEDTS.

PROJET DE LOI.

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et notre conseil des ministres entendu ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre de l'intérieur est chargé de présenter aux Chambres, en notre nom, le projet de loi, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par modification au tarif des douanes actuellement en vigueur, les droits d'importation, d'exportation et de transit des céréales sont remplacés par ceux fixés dans le tableau annexé à la présente loi.

TARIF

ESPÈCE.	UNITÉ SUR LAQUELLE PORTENT LES DROITS.
	POIDS NET.
Lorsque le prix de l'hectolitre de — **FROMENT** est de 25 francs et au-dessus	1,000 kilogrammes.
Au-delà de 24 francs et au-dessous de 25 francs	Id.
Au-delà de 23 francs jusqu'à 24 francs inclus	Id.
Au-delà de 22 francs jusqu'à 23 francs inclus	Id.
Au-delà de 21 francs jusqu'à 22 francs inclus	Id.
De 17 francs jusqu'à 21 francs inclus	Id.
Au-dessous de 17 francs jusqu'à 16 francs inclus.	Id.
Au-dessous de 16 francs jusqu'à 15 francs inclus.	Id.
Au-dessous de 15 francs jusqu'à 14 francs inclus.	Id.
Au-dessous de 14 francs jusqu'à 13 francs inclus.	Id.
Au-dessous de 13 francs	Id.
Lorsque le prix de l'hectolitre de — **SEIGLE** est de 17 francs et au-dessus	Id.
Au-delà de 16 francs et au-dessous de 17 francs	Id.
Au-delà de 15 francs jusqu'à 16 francs inclus.	Id.
Au-dela de 14 francs jusqu'à 15 francs inclus.	Id.
De 10 francs jusqu'à 14 francs inclus.	Id.
Au-dessous de 10 francs jusqu'à 9 francs inclus	Id.
Au-dessous de 9 francs jusqu'à 8 francs inclus.	Id.
Au-dessous de 8 francs jusqu'à 7 francs inclus.	Id.
Au-dessous de 7 francs	Id.
Lorsque le prix de l'hectolitre d' — **ORGE** est de 14 francs et au-dessus	Id.
De 13 francs et au-dessous de 14 francs	Id.
De 12 francs et au-dessous de 13 francs	Id.
De 11 francs et au-dessous de 12 francs	Id.
De 10 francs et au-dessous de 11 francs	Id.
De 9 francs et au-dessous de 10 francs	Id.
De 8 francs et au-dessous de 9 francs	Id.
Au-dessous de 8 francs	Id.
Lorsque le prix de l'hectolitre d' — **AVOINE** est de 10 francs et au-dessus	Id.
De 9 francs et au-dessous de 10 francs	Id.
De 8 francs et au dessous de 9 francs	Id.
De 7 francs et au-dessous de 8 francs.	Id.
De 6 francs et au-dessous de 7 francs.	Id.
De fr. 5-50 et au-dessous de 6 francs.	Id.
De 5 francs et au-dessous de fr. 5-50	Id.
Au-dessous de 5 francs	Id.
DRÈCHE (orge germée)	Id.
BLÉ NOIR ou sarrasin, maïs	Id.
FÈVES, vesces, pois et haricots secs.	Id.
GRUAU et orge perlée ou mondée	100 kilogrammes.
PAIN, biscuit, pain d'épice, farines ou moutures autres que celles dénommées ci-dessus, son, fécule de pommes de terre et autres substances amilacées.	Id.
VERMICELLE, macaroni, semoule.	Id.

DES GRAINS.

DROITS.				TRANSIT.	Observations.
ENTRÉE.	SORTIE.	FARINES. ENTRÉE.	FARINES. SORTIE.		
Fr. C	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.		
	Prohibé.	28 00	Prohibé.	Droits fixés par la loi du 18 juin 1836.	*A.* Tous les droits de ce tarif sont fixes et non sujets à augmentation de centimes additionnels.
	50 00	28 00	70 00		
	25 00	28 00	35 00		
» 25	15 00	28 00	21 00	»	
	8 00	28 00	11 20	»	*B.* Les grains en gerbes ou en épis seront traités comme les grains, selon leur espèce.
		28 00		»	
8 00		39 20		»	
15 00		49 00		»	
25 00	» 25	63 00	» 25	»	*C.* Le méteil, l'épeautre et leurs farines sont assimilés aux grains et farines de froment.
50 00		98 00		»	
Prohibé.		Prohibé.		»	
					D. La tare sur les grains en sac est fixée à 2 p. % du poids brut.
	Prohibé.	28 00	Prohibé.	»	
	16 00	28 00	22 40	»	
» 25	8 00	28 00	11 20	»	
	4 00	28 00	5 60	»	*E.* Les grains importés en entrepôt obtiendront exemption du droit de transit lorsqu'ils seront réexportés par mer, par le port même de leur importation.
		28 00		»	
4 00		33 60		»	
8 00	» 25	39 20	» 25	»	
16 00		50 40		»	
Prohibé.		Prohibé.		»	
					F. La vérification en détail, par pesage et mesurage, pourra toujours avoir lieu, mais sans autre charge pour le commerce que celle de fournir les moyens de vérification nécessaires à cette opération.
» 25		28 00		»	
1 50		30 10		»	
3 00		32 20		»	
6 00		36 40		»	
8 00	» 25	39 20	» 25	»	
10 00		42 00		»	
12 00		44 80		»	*G.* Les pommes de terre et leurs farines seront soumises, à la sortie, aux mêmes prohibitions que le froment, le seigle et leurs farines. Ces prohibitions seront également applicables au pain et au biscuit exportés en quantité supérieure à 100 kil., sauf le cas où ils seraient mis à bord pour l'approvisionnement d'un navire.
14 00		47 60		»	
» 25				»	
1 00				»	
2 00				»	
4 00		Comme le gruau.		»	
8 00	» 25		» 25	»	
10 00				»	
12 00				»	
14 00				»	*H.* Nulle exportation de grains ou de pommes de terre ni de leurs farines ne peut avoir lieu à partir du jour où la prohibition de sortie est devenue applicable, quelle que soit la date des acquits de paiement à la sortie qui auraient été délivrés.
17 00				»	
13 00				»	
10 00				»	En cas de circonstance grave, le gouvernement pourra, par un arrêté délibéré en conseil des ministres, prohiber la sortie des céréales et de leurs farines. La ratification de cette mesure sera soumise aux Chambres immédiatement si elles sont assemblées, et, dans le cas contraire, à leur première réunion.
5 00	» 25	»	»	»	
15 00		»	»	fr. 10	
25 00		»	»	fr. 10	

ART. 2.

Dans le cas où l'exportation ou l'importation seront prohibées d'après les dispositions de l'art. 1er, les quantités de grains, soumises à ce régime existant alors en entrepôt, seront admises à en sortir pour être réexportées par mer ou en transit, et, dans le cas de défense d'importation, l'expédition réelle sera garantie au moyen d'acquits à caution.

ART. 3.

Toute quantité de grains livrée frauduleusement à la consommation, soustraite au régime de restriction ci-dessus, ou détournée de l'exportation ou du transit déclaré, rendra, dans les cas prévus par l'article précédent, le contrevenant ainsi que le propriétaire ou le détenteur, sauf leur recours l'un envers l'autre, solidairement responsables de la contravention et du paiement d'une amende égale au double de la valeur de l'objet détourné, suivant le prix du jour où le fait aura été constaté.

ART. 4.

Le gouvernement fera établir, chaque semaine, et publier dans le *Bulletin officiel*, le prix moyen du froment et du seigle, de l'orge et de l'avoine d'après les mercuriales qui seront, chaque samedi, formées à cet effet par les soins respectifs des autorités provinciales et communales, qui les adresseront immédiatement à l'autorité supérieure désignée par le roi.

Les marchés régulateurs sont exclusivement :

Arlon,

Anvers,

Bruges,

Bruxelles,

Gand,

Hasselt,

Liége,

Louvain,

Namur,

Mons.

ART. 5.

Lorsque les prix moyens de deux semaines consécutives donneront lieu, en vertu de l'art. 1er, soit à une prohibition, soit à un changement de droits d'entrée; le gouvernement en fera la proclamation, et l'art. 1er sortira ses effets, dès le septième jour après celui de la proclamation. Il sera,

à cette fin, adressé ampliation aux gouverneurs de chaque province.

Il en sera de même, lorsque les prix de deux semaines consécutives donneront lieu à la levée de la prohibition.

Mandons et ordonnons, etc.

Donné à Bruxelles, le 27 novembre 1840.

LÉOPOLD.

Par le roi :

Le ministre de l'intérieur,

LIEDTS.

2c

Tarif Belge.

ESPÈCE.	UNITÉ SUR LAQUELLE PORTENT LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
FROMENT :	Poids net.	Fr. C^es.	Fr. C^es.	Fr. C^es.
Lorsque le prix de l'hectolitre est de 24 francs et au dessus . .	1,000 kilog.	Libre.	Prohibé.	1 50 (15 cent. par hect. de 80 kilog.)
Id. de 20 fr. et au-dessous de 24. . .	Id.	Id.	» 25 (2 cent. par hect. de 80 kilog.)	1 50 (Id.)
Id. de 15 fr. et au-dessous de 20. . .	Id.	37 50 (fr. 2 40 par hect. de 80 kilog.)	» 25 (Id.)	1 50 (Id.)
Id. au-dessus de 12 fr. et au-dessous de 15	Id.	75 00 (fr. 4 80 par hect.)	» 25 (Id.)	1 50 (Id.)
Id. de 12 fr. et au-dessous.	Id.	Prohibé.	» 25 (Id)	1 50 (Id.)
SEIGLE :				
Lorsque le prix de l'hectolitre est de 17 francs et au-dessus. . .	Id.	Libre.	Prohibé.	1 50 (11 cent. par hect. de 72 kilog.)
Id. de 15 fr. et au-dessous de 17. . .	Id.	Id.	» 25 (2 cent. par hect. de 72 kilo.)	1 50 (Id.)
Id. au-dessus de 9 fr. et au-dessous de 15.	Id.	21 50 (fr. 1 59 par hect. de 72 kilog.)	» 25 (Id.)	1 50 (Id.)
Id. au-dessus de 7 fr. et au-dessous de 9.	Id.	43 00 (fr. 3 10 par hect. de 72 kilog.)	» 25 (Id.)	1 50 (Id.)
Id. de 7 fr. et au-dessous.	Id.	Prohibé.	» 25 (Id.)	1 50 (Id.)
ORGE ou escourgeon.	Id.	14 00 (88 cent. par hect. de 63 kilog.)	» 25	1 50
DRÈCHE (orge germée). . . .	Id.	17 00	» 25	» 50
BLÉ noir ou sarrasin.	Id.	13 00	» 25	» 50
FÈVES et vesces.	Id.	10 00	» 25	» 50
POIS	Id.	19 00	» 25	» 50
AVOINE.	Id.	11 00 (55 cent. par hect. de 50 kilog.)	» 25	» 50
GRUAU et orge perlé.	100 kilog.	5 00	» 25	» 50
PAIN, biscuit, pain d'épices, farine ou mouture de toute espèce, son, fécule de pommes de terre ou d'autres substances amilacées.	Id.	15 00	Libre.	10 »
VERMICELLE, macaroni, semoule.	Id.	24 00	Id.	10 »

Observations.

Le **MÉTEIL** et l'**ÉPEAUTRE** sont assimilés au froment.

Les farines ou moutures sont soumises aux mêmes prohibitions que les grains dont elles proviennent.

Les grains en gerbes ou en épis, comme les grains, selon leur espèce.

La tare sur les grains en sacs est fixée à 2 °/₀ du poids brut.

Les grains importés en entrepôt obtiendront, lorsqu'ils seront réexportés par mer, exemption du droit de transit.

Tarif Hollandais.

ESPÈCE.	UNITÉ SUR LAQUELLE PORTENT LES DROITS.	DROITS D'ENTRÉE.	DROITS DE SORTIE.	DROITS DE TRANSIT.
Lorsque les prix moyens s'élèvent, pour le	Par rasière ou hectol. de 80 kil.	Fl. C^es. Fr. C^es	Fl. C^es. Fr. C^es	Fl. C^es. Fr. C^es
FROMENT et épeautre mondé. . .				
Au-dessus de 9 florins . . .	»	» 25 » 53	» 50 1 06	» 10 » 21
De 9 jusqu'au-dessus de 8 fl.	»	» 50 1 06	Libre.	» 10 » 21
De 8 » » de 7 »	»	1 00 2 11	Id.	» 10 » 21
De 7 » » de 6 »	»	1 50 3 17	Id.	» 10 » 21
De 6 » » de 5-50 »	»	2 00 4 23	Id.	» 10 » 21
De 5-50 » » de 5 »	»	2 50 5 29	Id.	» 10 » 21
De 5 et au-dessous.	»	3 00 6 34	Id.	» 10 » 21
SEIGLE et blé noir ou blé sarrasin. .	Par rasière ou hectol. de 72 kil.			
Au-dessus de 6 florins . . .	»	» 15 » 32	» 30	» 05 » 10½
De 6 jusqu'au-dessus de 5-50 fl.	»	» 30 » 63	Libre.	» 05 » 10½
De 5-50 » » de 5 »	»	» 50 1 06	Id.	» 05 » 10½
De 5 » » de 4-50 »	»	» 75 1 59	Id.	» 05 » 10½
De 4-50 » » de 4 »	»	1 00 2 11	Id.	» 05 » 10½
De 4 » » de 3-50 »	»	1 50 3 17	Id.	» 05 » 10½
De 3-50 et au-dessous. . . .	»	2 00 4 23	Id.	» 05 » 10½
ORGE et drèche.	Par rasière ou hectol. de 63 kil.			
Au-dessus de 5 florins . . .	»	» 10 » 21	» 25	» 05 » 10½
De 5 jusqu'au-dessus de 4-50 fl.	»	» 25 » 53	Libre.	» 05 » 10½
De 4-50 » » de 4 »	»	» 50 1 06	Id.	» 05 » 10½
De 4 » » de 3-50 »	»	» 75 1 59	Id.	» 05 » 10½
De 3-50 » » de 3 »	»	1 00 2 11	Id.	» 05 » 10½
De 3 » » de 2-50 »	»	1 25 2 64	Id.	» 05 » 10½
De 2-50 et au-dessous. . .	»	1 50 3 17	Id.	» 05 » 10½
AVOINE et épeautre non mondé. .	Par rasière ou hectol. de 50 kil.			
Au-dessus de florins 4-50. .	»	» 05 » 10½	» 15	» 05 » 10½
De 4-50 jusqu'au-dessus de 4 fl.	»	» 15 » 32	Libre.	» 05 » 10½
De 4 » » de 3-50 »	»	» 30 » 63	Id.	» 05 » 10½
De 3-50 » » de 3 »	»	» 50 1 06	Id.	» 05 » 10½
De 3 » » de 2-50 »	»	» 75 1 59	Id.	» 05 » 10½
De 2-50 » » de 2 »	»	1 00 2 11	Id.	» 05 » 10½
De 2 et au-dessous. . . .	»	1 25 2 64	Id.	» 05 » 10½
FÈVES et vesces.	Le last de 30 hect.	7 50 15 87	» 20 .	2 40 5 08
POIS.	Id.	10 00 21 16	» 20	2 40 5 08
GRUAU ou orge mondé (*a*). . .	100 kilo.	10 00 21 16	Libre.	1 50 3 17
PAIN, biscuit, pain d'épice, farine ou mouture de toute espèce de grains, vermicelle, macaroni, semoule et son (*b*).	Id.	20 00 42 33	Id.	9 00 19 05

Libre de ces additionnels.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

A l'exportation des diverses espèces de grains ci-contre, il sera accordé des indemnités pour droits d'entrée, savoir :

Pour 100 litrons de boissons distillées indigènes de 10 degrés, fl. 2-50 (fr. 5 29).

Pour 20 barils de bière et de vinaigre de bière, une somme égale au droit d'entrée à restituer à l'exportation d'une rasière de froment et de quatre rasières d'orge.

Pour 100 livres d'orge mondé ou perlé autant que pour cinq rasières d'orge.

Pour 100 livres d'amidon, autant que pour deux rasières de froment.

Il est réservé au roi d'accorder une diminution de droits de grains, par manière d'exception à ceux des États étrangers qui accorderont une faveur spéciale aux productions des Pays-Bas ou de ses colonies.

(*a*) Il est accordé pour les cruches ou vases, dits *Pullen*, contenant de l'orge mondé, une taxe de 8 °/₀.

(*b*) Les indemnités pour droit d'entrée à l'exportation de farine, de pain et de biscuit, seront réglées en conformité de l'art. 48 de la loi sur la mouture du 29 mars 1833 (*Journal Officiel*, n° 3), portant qu'à 100 livres de farine de grains imposés, sont considérés comme équivalant :

100 kilog. de farine non blutée de froment ou d'épeautre mondé;

77 ½ kilog. de farine blutée de froment ou d'épeautre mondé;

90 ½ kilog. de farine de seigle ou d'épeautre non mondé;

124 kilog. de pain tendre de froment ou d'épeautre mondé;

118 ½ kilog. pain d'épice ou pain tendre, de seigle ou d'épeautre non mondé;

88 kilog. de pain dur, de froment ou d'épeautre mondé ou de biscuit dur;

80 kilog. de pain dur, de seigle ou d'épeautre non mondé;

77 ½ kilog. de biscuit fin.

Il ne sera accordé aucune indemnité pour farine ou gruau de blé sarrasin.

Tarif Anglais.

ESPÈCE.	DROITS D'ENTRÉE PAR QUARTER (*a*) de 448 liv., avoir du poids.	DROITS D'ENTRÉE PAR HECTOL. de 80 kilogr.	DROITS D'ENTRÉE PAR BARIL de 196 l., avoir du poids en 88.9 kil.	DROITS D'ENTRÉE PAR 100 kilogrammes.
	Liv. st. sh. d.	Fr. c.	Liv. st. sh. d.	Fr. c.
FROMENT étranger. . . .	.....	.....	**FARINE** et **FLEUR** de froment.	
Lorsque le prix moyen du froment anglais, par quarter, est :				
A ou au-dessus de	Et au-dessous de			
40 sh.	41 sh.	2 6 8	20 24	1 8 0½ 39 73
41	42	2 5 8	19 80	1 7 5²⁄₃² 38 96
42	43	2 4 8	19 37	1 6 10⁷⁄₁₆ 38 10
43	44	2 3 8	18 93	1 6 3⁷⁄₃₂ 37 24
44	45	2 2 8	18 50	1 5 8 36 39
45	46	2 1 8	18 07	1 5 0¾ 35 53
46	47	2 0 8	17 63	1 4 5½ 34 67
47	48	1 19 8	17 20	1 3 10½ 33 84
48	49	1 18 8	16 77	1 3 3¼ 32 98
49	50	1 17 8	16 33	1 2 8 32 12
50	51	1 16 8	15 90	1 2 0¾ 31 26
51	52	1 15 8	15 46	1 1 5½ 30 40
52	53	1 14 8	15 02	1 0 10¼ 29 54
53	54	1 13 8	14 59	1 0 3¼ 28 71
54	55	1 12 8	14 15	0 19 7¾ 27 82
55	56	1 11 8	13 72	0 19 0¾ 26 99
56	57	1 10 8	13 29	0 18 5½ 26 13
57	58	1 9 8	12 86	0 17 10¼ 25 30
58	59	1 8 8	12 42	0 17 3 24 41
59	60	1 7 8	11 99	0 16 7¾ 23 55
60	61	1 6 8	11 56	0 16 0½ 22 69
61	62	1 5 8	11 12	0 15 5¾ 21 83
62	63	1 4 8	10 69	0 14 10 20 96
63	64	1 3 8	10 26	0 14 2¾ 20 10
64	65	1 2 8	9 82	0 13 7¾ 19 28
65	66	1 1 8	9 39	0 13 0½ 18 41
66	67	1 0 8	8 95	0 12 5¼ 17 55
67	68	0 18 8	8 09	0 11 2¾ 15 83
68	69	0 16 8	7 22	0 10 0¾ 14 11
69	70	0 13 8	5 92	0 8 2¾ 11 56
70	71	0 10 8	4 62	0 6 5 8 98
71	72	0 6 8	2 88	0 4 0¾ 5 57
72	73	0 2 8	1 15	0 1 7¼ 2 14
73		0 1 0	» 43	0 0 7¼ 0 72

Lorsque le prix moyen du froment anglais, par quarter, est : De 41 sh. et au-dessous de 40 sh. à 17 francs l'hectolitre.

De 50 à 92 francs le quarter ou de 17 à 31 francs l'hectolitre.

(*a*) Le quarter vaut 290.80 litres.

ESPÈCE.	DROITS D'ENTRÉE PAR QUARTER	DROITS D'ENTRÉE PAR HECTOL.
	Liv. st. sh. d.	Fr. c.
ORGE ET SARRASIN.	.....Etrangers.	
Lorsque le prix moyen, par quarter, est :		
A ou au-dessus de	Et au-dessous de	
20 sh.	21 sh.	1 11 10 13 80
21	22	1 10 4 13 15
22	23	1 8 10 12 50
23	24	1 7 4 11 85
24	25	1 5 10 11 20
25	26	1 4 4 10 55
26	27	1 2 10 9 90
27	28	1 1 4 9 25
28	29	0 19 10 8 60
29	30	0 18 4 7 95
30	31	0 16 10 7 30
31	32	0 15 4 6 65
32	33	0 13 10 6 00
33	34	0 12 4 5 35
34	35	0 10 10 4 69
35	36	0 9 4 4 04
36	37	0 7 10 3 39
37	38	0 6 4 2 74
38	39	0 4 10 2 09
39	40	0 3 4 1 44
40	41	0 1 10 » 79
41		0 1 0 » 43

Lorsque le prix moyen, par quarter, est : De 25 à 52 francs le quarter ou de 8 à 17 francs l'hectolitre.

SEIGLE, POIS ET FÈVES étrangers.			
44	45	0 3 6	1 52
45	46	0 2 0	» 87
46		0 1 0	» 43

ESPÈCE.	DROITS D'ENTRÉE PAR QUARTER	DROITS D'ENTRÉE PAR HECTOL.
	Liv. st. sh. d.	Fr. c.
SEIGLE, POIS ET FÈVES (*continuation*).		
Lorsque le prix moyen, par quarter, est :		
A ou au-dessus de	Et au-dessous de	
22 sh.	23 sh.	1 16 3 15 72
23	24	1 14 9 15 07
24	25	1 13 3 14 42
25	26	1 11 9 13 77
26	27	1 10 3 13 12
27	28	1 8 9 12 47
28	29	1 7 3 11 81
29	30	1 5 9 11 16
30	31	1 4 3 10 51
31	32	1 2 9 9 86
32	33	1 1 3 9 21
33	34	0 19 9 8 56
34	35	0 18 3 7 91
35	36	0 16 9 7 26
36	37	0 15 6 6 72
37	38	0 14 0 6 07
38	39	0 12 6 5 42
39	40	0 11 0 4 77
40	41	0 9 6 4 12
41	42	0 8 0 3 47
42	43	0 6 6 2 82
43	44	0 5 0 2 17
44	45	0 3 6 1 52
45	46	0 2 0 » 87
46		0 1 0 » 43

Lorsque le prix moyen, par quarter, est : De 28 à 58 francs le quarter ou de 9 à 20 francs l'hectolitre.

OBSERVATIONS. L'exportation des céréales est libre en Angleterre.

ESPÈCE.	DROITS D'ENTRÉE PAR QUARTER	DROITS D'ENTRÉE PAR HECTOL.	DROITS D'ENTRÉE PAR 182 l.75 liv., avoir du poids.	DROITS D'ENTRÉE PAR 100 kilogrammes.
	Liv. st. sh. d.	Fr. c.	Liv. st. sh. d.	Fr. c.
AVOINE	.....	.....	**GRUAU.**	
Lorsque le prix moyen, par quarter, est :				
A ou au-dessus de 13 sh. et au-dessous de 14 sh.	1 7 3	11 81	1 7 3	41 74
» 14 » 15	1 5 9	11 16	1 5 9	39 44
» 15 » 16	1 4 3	10 51	1 4 3	37 13
» 16 » 17	1 2 9	9 86	1 2 9	34 83
» 17 » 18	1 1 3	9 21	1 1 3	32 53
» 18 » 19	0 19 9	8 56	0 19 9	30 23
» 19 » 20	0 18 3	7 91	0 18 3	27 92
» 20 » 21	0 16 9	7 26	0 16 9	25 62
» 21 » 22	0 15 3	6 61	0 15 3	23 32
» 22 » 23	0 13 9	5 96	0 13 9	21 02
» 23 » 24	0 12 3	5 31	0 12 3	18 71
» 24 » 25	0 10 9	4 66	0 10 9	16 41
» 25 » 26	0 9 3	4 01	0 9 3	14 11
» 26 » 27	0 7 9	3 36	0 7 9	11 81
» 27 » 28	0 6 3	2 71	0 6 3	9 50
» 28 » 29	0 4 9	2 06	0 4 9	7 20
» 29 » 30	0 3 3	1 51	0 3 3	4 90
» 30 » 31	0 1 9	0 76	0 1 9	2 60
» 31	0 1 0	0 43	0 1 0	1 53

De 18 à 39 francs le quarter ou de 6 à 13 francs l'hectolitre.

Annexe B.

Législation et tarif français sur les céréales.

La loi du 16 juillet 1819, a établi des conditions nouvelles tant à l'exportation qu'à l'importation ; mais, pour l'importation surtout, elle apporta un changement complet aux anciens usages : c'est depuis lors seulement que l'introduction des grains étrangers dans la consommation nationale a été soumise à des restrictions.

Le texte ci-joint de cette loi (1) dispensera d'en commenter ici les clauses. Il suffira de faire observer qu'elle sous-divisa en deux ou trois sections chacune des trois classes départementales créées en 1814 ; qu'elle indiqua pour chaque section divers marchés régulateurs ; enfin, qu'elle établit en principe général, 1° que, passé certaines limites de prix, l'importation des grains étrangers pour la consommation intérieure, ainsi que l'exportation des grains nationaux à l'étranger, cesseraient ou reprendraient désormais d'elles-mêmes ; 2° que l'administration n'aurait plus à intervenir dans ces opérations que pour constater, tous les mois, les prix régulateurs, et percevoir, hors des cas de prohibitions, les divers droits établis, soit à l'entrée, soit à la sortie.

Le prix des grains devenait donc la seule règle des mouvements de l'importation et de l'exportation ; et jusqu'à présent il n'a été fait de changement à cette règle que dans les moyens d'exécution.

Les lois rendues après celle du 16 juillet 1819 sont au nombre de cinq.

La première, du 7 juin 1820, avait, sous le rapport des droits d'entrée, divisé les lieux de provenance en lieux de production et de non-production (2) ; les droits pour ces derniers étaient plus forts que pour les autres.

La deuxième, du 4 juillet 1821, avait pour but d'accroître les facilités données précédemment à l'exportation (3), et de rendre plus rigoureuses qu'en 1819 les conditions de l'importation, notamment dans le midi, dont les départements, au lieu de former une seule classe et deux sections, furent répartis en deux classes et trois sections.

La troisième loi, du 20 octobre 1830 (4), eut, au contraire, pour motif de faciliter l'arrivage des bleds étrangers dans les départements du midi surtout. Cette mesure avait été provoquée par les réclamations instantes, parties de ces départements et de Lyon, où les blés s'étaient élevés, du mois d'avril au mois d'octobre, en présence de la récolte, au prix de fr. 28 à 30 l'hectolitre, et où la tranquillité publique se trouvait gravement menacée par de pressans besoins.

Enfin les quatrième et cinquième lois, des 15 avril 1832 (5) et 26 avril 1833, composent aujourd'hui, avec les dispositions maintenues des trois autres, le droit commun de la France à l'égard du commerce extérieur des grains. Ce qui va suivre est destiné à expliquer comment, dans l'application, se combinent ensemble les dispositions nombreuses et compliquées de ces différentes lois.

Par la loi de 1829, le sol de la France est divisé en quatre zônes ou classes, qui correspondent, quant aux grains, à certains prix considérés par les lois comme les limites de la protection nécessaire, dans chacune de ces classes, à l'agriculture et aux consommateurs.

Ces quatre classes sont sous-divisées en huit sections, qui comprennent dans leur ensemble les trente-huit départements frontières et la Corse.

Par cet arrangement se trouvent indiqués et séparés les divers points de la frontière

par lesquels chaque section peut expédier à l'étranger, et en recevoir directement des grains et des farines, suivant les conditions de la loi.

Dans chaque section un nombre déterminé de marchés, tant des départements frontières que de l'intérieur, servent à constater officiellement le prix des grains. Ces marchés, à raison de leur fonction légale, sont désignés sous le nom de marchés régulateurs.

Tous les mois, chaque marché fournit trois prix : ceux de la dernière semaine du mois précédent, de la première et de la seconde semaine du mois courant (6) ; ces prix, réunis à ceux des autres marchés désignés de la section, servent à en fixer le prix moyen régulateur. Le résultat ainsi arrêté à la fin du mois pour les huit sections, est publié le premier jour du mois suivant, par le ministre du commerce.

Le tableau ci-après fait connaître les classes, les sections, les départements frontières et les marchés dont il sagit.

CLASSES.	SECTION DANS CHAQUE CLASSE.	DÉPARTEMENTS DE LA FRONTIÈRE FORMANT LA LIGNE EXTÉRIEURE DE CHAQUE SECTION.	MARCHÉS RÉGULATEURS DE CHAQUE SECTION.
1re.	*Unique.*	Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Gard, Bouches-du-Rhône et Var. (La Corse est aussi comprise dans cette classe.)	Toulouse, Gray, Lyon, Marseille.
2e.	1re.	Gironde, Landes, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Ariége, Haute-Garonne.	Marans, Bordeaux, Toulouse.
	2e.	Jura, Doubs, Ain, Isère, Basses-Alpes et Hautes-Alpes.	Gray, St-Laurent, Le Grand-Lemp.
3e.	1re.	Haut-Rhin, Bas-Rhin	Mulhausen, Strasbourg.
	2e.	Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure, Eure, Calvados.	Bergues, Arras, Roye, Soissons, Paris, Rouen.
	3e.	Loire-Inférieure, Vendée, Charente-Inférieure.	Saumur, Nantes et Marans.
4e.	1re.	Moselle, Meuse, Ardennes, Aisne.	Metz, Verdun, Charleville, Soissons.
	2e.	Manche, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan.	St-Lô, Paimpol, Quimper, Hennebon, Nantes.

Depuis la loi du 15 avril 1832, le prix du froment indigène, constaté sur les marchés régulateurs, sert à lui seul pour régler l'importation et l'exportation de toute espèce de grains et de farines.

Depuis lors aussi, les prohibitions éventuelles que les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, avaient prononcées dans certaines limites de prix, contre l'importation et l'exportation, ont été abolies et remplacées par une série de droits variables non-seule-

ment suivant les espèces de grains et de farines, mais encore en raison des mouvements de hausse ou de baisse du prix du froment; ainsi :

Lorsque le prix du froment indigène diminue sur les marchés régulateurs, les grains et les farines venant de l'étranger sont soumis, à leur entrée en France, à un droit qui augmente d'autant plus que la baisse de nos prix est plus grande; tandis que, dans le même cas, il y a diminution successive des droits d'importation de nos grains.

Lorsqu'au contraire, le prix du froment indigène augmente sur les mêmes marchés, les droits d'entrée diminuent successivement; tandis que l'exportation est assujétie à un droit de plus en plus fort.

Le tableau qui accompagne le présent exposé fait voir, dans une grande progression de hausse et de baisse de prix du froment, les droits tous calculés soit à l'importation, soit à l'exportation, tant pour le froment et sa farine que pour les autres grains et farines en provenant. Mais, pour l'intelligence même de ce tableau et du système de la loi du 15 avril 1832, voici deux exemples sommaires de la manière dont les droits sont établis.

1° Importation par navire français et par terre.

Dès que le prix du froment indigène sur les marchés régulateurs est au-dessus de :

Fr. 26 dans la 1re classe;
24 id. 2e id.;
22 id. 3e id.;
20 id. 4e id.

L'entrée du froment étranger est soumise seulement à un droit fixe de vingt-cinq centimes par hectolitre.

A compter de chacun de ces prix, le droit d'entrée augmente d'un franc par chaque franc de baisse jusqu'à ce qu'ils descendent :

Dans la 1re classe à fr. 23-01;
Id. 2e id. 21-01;
Id. 3e id. 19-01;
Id. 4e id. 17-01.

En sorte qu'à chacun de ces taux, le droit se trouve porté à fr. 3-25 par hectolitre; et, y compris le décime, à fr. 3-57½.

Depuis et compris fr. 23, 21, 19 et 17, selon la classe, le droit, calculé pour protéger davantage l'agriculture, augmente, non plus de fr. 1, mais de fr. 1-50 par hectolitre pour chaque franc de baisse du prix de froment indigène régulateur, et il s'ensuit que, dans le cas où les prix viendraient à descendre, suivant la classe, à fr. 14, 12, 10, et 8, le droit par hectolitre s'élèverait au taux de fr. 18-25 et, avec le décime, à fr. 20-07½.

2° Quant à l'exportation, elle est soumise seulement au droit de 25 centimes par hectolitre, dès que le prix du froment sur les marchés régulateurs arrive, savoir :

A fr. 25 et au-dessous dans la 1re classe;
23 id. 2e id.;
21 id. 3e id.;
19 id. 4e id.

Mais au-dessus de ce prix, c'est-à-dire, depuis fr. 25-01, 23-01, 21-01 et 19-01, selon la classe, le droit ayant à protéger, à leur tour, l'approvisionnement et la consommation dans l'intérieur, l'exportation ne peut plus avoir lieu, qu'en acquittant un droit de fr. 2 par hectolitre, lequel droit augmente successivement de fr. 2 par chaque

franc de hausse; en sorte que, par exemple, à fr. 30-01, 28-01, 26-01 et 24-01, suivant la classe, le droit de sortie, serait de fr. 12 par hectolitre, et, avec le décime, de fr. 13-20.

Il faut ajouter que, dans la vue de favoriser la navigation et le commerce français, l'importation par navires étrangers est frappée d'une surtaxe de fr. 1-25, sur tous les grains sans distinction, et que ce droit supplémentaire ne cesse qu'au moment où le prix du froment, ayant dépassé le taux de fr. 28 l'hectolitre dans la première classe, fr. 26 dans la seconde classe, 24 dans la troisième et 22 dans la quatrième, il importe dans l'intérêt de la consommation de lever toute entrave aux apports de l'étranger.

Remarquons encore ici que, pour assurer à l'industrie française, les avantages de la mouture des grains exotiques importés pour la consommation, les farines venant de l'étranger ont à payer, indépendamment du droit fixe ou de balance, une surtaxe, par quintal métrique, triple de celle qui est perçue par hectolitre de grains : surtaxe supérieure à ce qu'exigeait le rapport du grain à la farine.

Ainsi, par exemple, en supposant que dans la première classe, le prix régulateur fût de fr. 21-01, le droit d'importation par navire français et par terre serait :

Pour un hectolitre de froment, de fr. 6-25, et, avec le décime, de fr. 6-87 $\frac{1}{2}$;

Tandis que pour la farine, il s'éleverait à fr. 18-50, et, avec le décime, à fr. 20-35.

Les droits d'entrée et de sortie des seigles, maïs, orge, sarrasin et avoine, ainsi que des farines de ces grains, sont fixés d'après les droits à prélever sur le blé, froment et sa farine, dans les proportions suivantes :

Par chaque franc de droit que devrait payer le froment ou sa farine, il est perçu, savoir :

	Par hectolitre de grain.	Par 100 kilog. de farine.
Sur le seigle. . . .	60 centimes,	65 centimes.
le maïs. . . .	55 id.	60 id.
l'orge.	55 id.	60 id.
le sarrasin. . .	40 id.	50 id.
l'avoine. . . .	35 id.	55 id.

Enfin le régime de l'entrepôt fictif et la faculté de réexportation sont applicables aux grains étrangers en se conformant aux conditions réglées par les lois (7).

TABLEAU SYNOPTIQUE DES DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION DES GRAINS ET FARINES,

EN EXÉCUTION DE LA LOI DU 15 AVRIL 1832.

FROMENT.

PRIX RÉGULATEUR.

1re CLASSE.	2e CLASSE.	3e CLASSE.	4e CLASSE.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Au-dessus de 28 fr.	Au-dessus de 26 fr.	Au-dessus de 24 fr.	Au-dessus de 22 fr.
28 à 27 01 incl.	26 à 25 01 incl.	24 à 23 01 incl.	22 à 21 01 incl.
27 à 26 01 »	25 à 24 01 »	23 à 22 01 »	21 à 20 01 »
26 à 25 01 »	24 à 23 01 »	22 à 21 01 »	20 à 19 01 »
25 à 24 01 »	23 à 22 01 »	21 à 20 01 »	19 à 18 01 »
24 à 23 01 »	22 à 21 01 »	20 à 19 01 »	18 à 17 01 »
23 à 22 01 »	21 à 20 01 »	19 à 18 01 »	17 à 16 01 »
22 à 21 01 »	20 à 19 01 »	18 à 17 01 »	16 à 15 01 »
21 à 20 01 »	19 à 18 01 »	17 à 16 01 »	15 à 14 01 »
20 à 19 01 »	18 à 17 01 »	16 à 15 01 »	14 à 13 01 »
19 à 18 01 »	17 à 16 01 »	15 à 14 01 »	13 à 12 01 »
18 à 17 01 »	16 à 15 01 »	14 à 13 01 »	12 à 11 01 »
17 à 16 01 »	15 à 14 01 »	13 à 12 01 »	11 à 10 01 »
16 à 15 01 »	14 à 13 01 »	12 à 11 01 »	10 à 9 01 »
15 à 14 01 »	13 à 12 01 »	11 à 10 01 »	9 à 8 01 »
14 à 13 01 »	12 à 11 01 »	10 à 9 01 »	8 à 7 01 »
13 à 12 01 »	11 à 10 01 »	9 à 8 01 »	7 à 6 01 »
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Au-dessous de 12 01	Au-dessous de 10 01	Au-dessous de 8 01	Au-dessous de 6 01

DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION.

FROMENT, ÉPEAUTRE, MÉTEIL.

IMPORTATION. GRAINS. Navires franç. et par terre.	IMPORTATION. GRAINS. Navires étrangers.	IMPORTATION. FARINES. Navires franç. et par terre	IMPORTATION. FARINES. Navires étrangers.	EXPORTATION. GRAINS.	EXPORTATION. FARINES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
» 25	» 25	» 50	» 50	6 00 plus 2 00 Par chaque franc de hausse.	12 00 plus 4 00
» 25	1 50	» 50	2 16	6 00	12 00
» 25	1 50	» 50	2 16	4 00	8 00
1 25	2 50	3 50	5 16	2 00	4 00
2 25	3 50	6 50	8 16	» 25	» 50
3 25	4 50	9 50	11 16	» 25	» 50
4 75	6 60	14 00	15 66	» 25	» 50
6 25	7 50	18 50	20 16	» 25	» 50
7 75	9 00	23 00	24 66	» 25	» 50
9 25	10 50	27 50	29 16	» 25	» 50
10 75	12 00	32 00	33 66	» 25	» 50
12 25	13 50	36 50	38 16	» 25	» 50
13 75	15 00	41 00	42 66	» 25	» 50
15 25	16 50	45 50	47 16	» 25	» 50
16 75	18 00	50 00	51 66	» 25	» 50
18 25	19 50	54 50	56 16	» 25	» 50
19 75	21 00	59 00	60 66	» 25	» 50
19 75 plus 1 50	21 00 plus 1 50	59 00 plus 4 50	60 66 plus 4 50	» 25	» 50
Par chaque franc de baisse.					

SEIGLE.

IMPORTATION. GRAINS. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. GRAINS. Navires étrangers.	IMPORTATION. FARINES. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. FARINES. Navires étrangers.	EXPORTATION. GRAINS.	EXPORTATION. FARINES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
» 15	» 15	» 32½	» 32½	3 60 plus 1 20 Par chaque fr. de hausse.	7 80 plus 2 60
» 15	1 40	» 32½	1 98½	3 60	7 80
» 15	1 40	» 32½	1 98½	2 40	5 20
» 75	2 00	2 27½	3 93½	1 20	2 60
1 35	2 60	4 22½	5 88½	» 15	» 32½
1 95	3 20	6 17½	7 83½	» 15	» 32½
2 85	4 10	9 10	10 76	» 15	» 32½
3 75	5 00	12 02½	13 68½	» 15	» 32½
4 65	5 90	14 95	16 61	» 15	» 32½
5 55	6 80	17 87½	19 53½	» 15	» 32½
6 45	7 70	20 80	22 46	» 15	» 32½
7 35	8 60	23 72½	25 38½	» 15	» 32½
8 25	9 50	26 65	28 31	» 15	» 32½
9 15	10 40	29 57½	31 23½	» 15	» 32½
10 05	11 30	32 50	34 16	» 15	» 32½
10 95	12 20	35 42½	37 08½	» 15	» 32½
11 85	13 10	38 35	40 01	» 15	» 32½
11 85 plus » 90	13 10 plus » 90	38 35 plus 2 92½	40 01 plus 2 92½	» 15	» 32½
Par chaque franc de baisse.					

MAÏS.

IMPORTATION. GRAINS. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. GRAINS. Navires étrangers.	IMPORTATION. FARINES. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. FARINES. Navires étrangers.	EXPORTATION. GRAINS.	EXPORTATION. FARINES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
» 13¾	» 13¾	» 30	» 30	3 30 plus 1 10 Par chaque fr. de hausse.	7 20 plus 2 40
» 13¾	1 38¾	» 30	1 96	3 30	7 20
» 13¾	1 38¾	» 30	1 96	2 20	4 80
» 68¾	1 93¾	2 10	3 76	1 10	2 40
1 23¾	2 48¾	3 90	5 56	» 13¾	» 30
1 78¾	3 03¾	5 70	7 36	» 13¾	» 30
2 61¼	3 86¼	8 40	10 06	» 13¾	» 30
3 43¾	4 68¾	11 10	12 76	» 13¾	» 30
4 26¾	5 51¾	13 80	15 46	» 13¾	» 30
5 08¾	6 33¾	16 50	18 16	» 13¾	» 30
5 91¼	7 16¼	19 20	20 86	» 13¾	» 30
6 73¾	7 98¾	21 90	23 56	» 13¾	» 30
7 56¼	8 81¼	24 60	26 26	» 13¾	» 30
8 38¾	9 63¾	27 30	28 96	» 13¾	» 30
9 21¼	10 46¼	30 00	31 66	» 13¾	» 30
10 03¾	11 28¾	32 70	34 36	» 13¾	» 30
10 86¼	12 11¼	35 40	37 06	» 13¾	» 30
10 86¼ plus » 82¼	12 11¼ plus » 82¼	35 40 plus 2 70	37 06 plus 2 70	» 13¾	» 30
Par chaque franc de baisse.					

ORGE.

IMPORTATION. GRAINS. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. GRAINS. Navires étrangers.	IMPORTATION. FARINES. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. FARINES. Navires étrangers.	EXPORTATION. GRAINS.	EXPORTATION. FARINES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
» 12½	» 12½	» 30	» 30	3 00 plus 1 00 Par chaque fr. de hausse.	7 20 plus 2 40
» 12½	1 37½	» 30	1 96	3 00	7 20
» 12½	1 37½	» 30	1 96	2 00	4 80
» 62½	1 87½	2 10	3 76	1 00	2 40
1 12½	2 37½	3 90	5 56	» 12½	» 30
1 62½	2 87½	5 70	7 36	» 12½	» 30
2 37½	3 62½	8 40	10 06	» 12½	» 30
3 12½	4 37½	11 10	12 76	» 12½	» 30
3 87½	5 12½	13 80	15 46	» 12½	» 30
4 62½	5 87½	16 50	18 16	» 12½	» 30
5 37½	6 62½	19 20	20 86	» 12½	» 30
6 12½	7 37½	21 90	23 56	» 12½	» 30
6 87½	8 12½	24 60	26 26	» 12½	» 30
7 62½	8 87½	27 30	28 96	» 12½	» 30
8 37½	9 62½	30 00	31 66	» 12½	» 30
9 12½	10 37½	32 70	34 36	» 12½	» 30
9 87½	11 12½	35 40	37 06	» 12½	» 30
9 87½ plus » 75	11 12½ plus » 75	35 40 plus 2 70	37 06 plus 2 70	» 12½	» 30
Par chaque franc de baisse.					

SARRASIN.

IMPORTATION. GRAINS. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. GRAINS. Navires étrangers.	IMPORTATION. FARINES. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. FARINES. Navires étrangers.	EXPORTATION. GRAINS.	EXPORTATION. FARINES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
» 10	» 10	» 25	» 25	2 40 plus » 80 Par chaque fr. de hausse.	6 00 plus 2 00
» 10	1 35	» 25	1 91	2 40	6 00
» 10	1 35	» 25	1 91	1 60	4 00
» 50	1 75	1 75	3 41	» 80	2 00
» 90	2 15	3 25	4 91	» 10	» 25
1 30	2 55	4 75	6 41	» 10	» 25
1 90	3 15	7 00	8 66	» 10	» 25
2 50	3 75	9 25	10 91	» 10	» 25
3 10	4 35	11 50	13 16	» 10	» 25
3 70	4 95	13 75	15 41	» 10	» 25
4 30	5 55	16 00	17 66	» 10	» 25
4 90	6 15	18 25	19 91	» 10	» 25
5 50	6 75	20 50	22 16	» 10	» 25
6 10	7 35	22 75	24 41	» 10	» 25
6 70	7 95	25 00	26 66	» 10	» 25
7 30	8 55	27 25	28 91	» 10	» 25
7 90	9 15	29 50	31 16	» 10	» 25
7 90 plus » 60	9 15 plus » 60	29 50 plus 2 25	31 16 plus 2 25	» 10	» 25
Par chaque franc de baisse.					

AVOINE.

IMPORTATION. GRAINS. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. GRAINS. Navires étrangers.	IMPORTATION. FARINES. Nav. franç. et par terre.	IMPORTATION. FARINES. Navires étrangers.	EXPORTATION. GRAINS.	EXPORTATION. FARINES.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
» 08½	» 08½	» 27½	» 27½	2 10 plus » 70 Par chaque fr. de hausse.	6 60 plus 2 20
» 08½	1 33½	» 27½	1 93½	2 10	6 60
» 08½	1 33½	» 27½	1 93½	1 40	4 40
» 43½	1 68½	1 92½	3 58½	» 70	2 20
» 78½	2 03½	3 57½	5 23½	» 08½	» 27½
1 13½	2 38½	5 22½	6 88½	» 08½	» 27½
1 66¼	2 91¼	7 70	9 36	» 08½	» 27½
2 18½	3 43½	10 17½	11 83½	» 08½	» 27½
2 71¼	3 96¼	12 65	14 31	» 08½	» 27½
3 23½	4 48½	15 12½	16 78½	» 08½	» 27½
3 76¼	5 01¼	17 60	19 26	» 08½	» 27½
4 28½	5 53½	20 07½	21 73½	» 08½	» 27½
4 81¼	6 06¼	22 55	24 21	» 08½	» 27½
5 33½	6 58½	25 02½	26 68½	» 08½	» 27½
5 86¼	7 11¼	27 50	29 16	» 08½	» 27½
6 38½	7 63½	29 97½	31 63½	» 08½	» 27½
6 91¼	8 16¼	32 45	34 11	» 08½	» 27½
6 91¼ plus » 52½	8 16¼ plus » 52½	32 45 plus 2 47½	34 11 plus 2 47½	» 08½	» 27½
Par chaque franc de baisse.					

Nota. Le droit est perçu par hectolitre pour les grains, et par quintal métrique (100 kilog.) pour les farines.

Nota. Le décime n'est pas compris dans les droits portés au présent tableau.

Observation.

Les droits d'importation et d'exportation des grains et farines sont basés sur le prix du froment : ces droits s'abaissent ou s'élèvent suivant que le cours du froment s'élève ou s'abaisse.

Le prix du froment est constaté et publié par le gouvernement le dernier jour de chaque mois (1).

Le prix publié sert de régulateur pour la fixation des droits d'importation et d'exportation pendant le cours d'un mois, dans les limites du délai légal déterminé pour l'exécution des lois, en raison de la distance, conformément au tableau suivant :

TABLEAU *A*.

Du délai légal pour l'exécution d'une loi ou ordonnance promulguée à Paris le 1er d'un mois.

DÉPARTEMENTS.	Époque du délai légal.	DÉPARTEMENTS.	Époque du délai légal.	DÉPARTEMENTS.	Époque du délai légal.	DÉPARTEMENTS.	Époque du délai légal.
Aisne	Le 5.	Doubs	Le 7.	Haut-Rhin	Le 8.	Ariége	Le 11.
Eure		Ille-et-Vilaine		Jura		Ande	
Pas-de-Calais		Loire-Inférieure		Morbihan		Basses-Alpes	
Seine-Inférieure		Manche		Vendée		Gard	
Somme		Moselle				Hérault	
				Gironde	Le 9.	Landes	
				Isère			
Ardennes	Le 6.	Ain	Le8.			Bouches du Rhône	Le 12.
Calvados		Bas-Rhin		Finistère	Le 10.	Corse	
Meuse		Chare-Intenférieure		Hautes-Alpes		Hautes-Pyrénées	
Nord		Côtes du Nord		Haute-Garonne		Pyrénées orientales	
						Var	

Règle.

Pour déterminer le montant des droits à payer soit à l'importation, soit à l'exportation de l'une quelconque des espèces de grains et farines comprises dans le présent tableau :

1° Cherchez, dans le tableau *B*, *la section* où se trouve situé le département par lequel doit s'effectuer l'importation ou l'exportation ;

2° Connaissant cette section, cherchez dans le dernier tableau régulateur (1) publié par le gouvernement le prix du froment correspondant à cette section ;

3° Cherchez ensuite parmi les quatre premières colonnes du présent tableau, la colonne portant le n° de la classe à laquelle appartient votre section ;

4° Descendez dans cette colonne jusqu'à ce que vous rencontriez les deux nombres entre lesquels se trouve compris numériquement le prix du froment qui vous a été donné par le tableau régulateur ;

5° Arrivé à ce point, suivez horizontalement la ligne où vous vous êtes arrêté, et avancez jusqu'à ce que vous rencontriez la colonne verticale affectée à l'espèce de grains ou farines dont vous voulez connaître le droit d'importation ou d'exportation.

Le point de rencontre vous donne le droit que vous cherchez.

Exemple. — On demande quel est le droit d'importation, par terre, de l'orge dans le département de l'Ariége ?

Réponse. — Le département de l'Ariége fait partie de la première section, de la 2e classe (tableau *B*) d'après le tableau régulateur publié par le gouvernement le 29 février dernier (2), le prix du froment de la première section, de la 2e classe, est de fr. 16 39. — Ce prix m'étant connu, je me reporte à la seconde colonne du présent tableau en tête de laquelle je vois écrit 2e classe. — Je descends dans cette colonne jusqu'à ce que je rencontre les nombres fr. 17 à fr. 16 01, entre lesquels fr. 16 39 se trouvent compris. — Arrivé à ce point, je suis horizontalement la ligne sur laquelle ces nombres sont écrits, et j'avance jusqu'à ce que je rencontre la colonne verticale intitulée : *orge, importation par terre*, le point de rencontre me donne fr. 5 37½ : c'est en effet la quotité du droit demandé.

(1) Le *Moniteur Universel* du 1er de chaque mois publie le tableau régulateur du prix du froment, arrêté par le gouvernement le dernier jour du mois qui précède.

(2) La *Revue Commerciale* publie le 5 de chaque mois le tableau du prix régulateur et celui des droits d'importation et d'exportation pour le froment, l'épeautre et le méteil.

Observation.

Pour l'exécution de la loi sur les céréales, la frontière de France est divisée en quatre zônes ou classes, comprenant chacune un certain nombre de départements.

Chaque classe ou zône se subdivise en deux ou trois sections : la première classe n'en a qu'une.

Chaque section compte un certain nombre de marchés dont les prix concourent à former le prix du froment régulateur.

Ce prix est la moyenne des prix des marchés de la dernière semaine du mois précédent, et de la première et de la deuxième du mois courant.

Le prix est établi par chaque section ; il sert de régulateur pour tous les départements compris dans la section.

TABLEAU *B*.

De la division des départements frontières en classes et sections.

1re CLASSE. — SECTIONS.	DEUXIÈME CLASSE. — SECTIONS.		TROISIÈME CLASSE. — SECTIONS.			QUATRIÈME CLASSE. — SECTIONS.	
Unique.	1re	2e	1re	2e	3e	1re	2e
Aude.	Ariège.	Ain.	Rhin-Bas.	Calvados.	Charente-Inf.	Aisne.	Côtes du Nord.
Bouches du Rhône.	Gironde.	Alpes-Basses.	Rhin-Haut.	Eure.	Loire-Inférieure	Ardennes.	Finistère.
Corse.	Haute-Garonne.	Alpes-Hautes.		Nord.	Vendée.	Meuse.	Ille-et-Vilaine.
Gard.	Landes.	Doubs.		Pas-de-Calais.		Moselle.	Man he.
Hérault.	Pyrénées-Basses.	Isère.		Seine-Inférieure			Morbihan.
Pyrénées oriental.	Pyrénées-Hautes.	Jura.		Somme.			
Var.							

NOTES DE L'ANNEXE B.

(1) *Loi du* 16 *juillet* 1819.

Louis, etc.

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le droit permanent de cinquante centimes par quintal métrique, établi par la loi du 28 avril 1816, sur les grains et farines importés de l'étranger, est converti en un droit, également permanent, de fr. 1-25 par hectolitre de grains, et de fr. 2-50 par quintal métrique de farine.

Ce droit sera réduit à vingt-cinq centimes par hectolitre de grains, et à cinquante centimes par quintal métrique de farines, lorsque l'importation aura lieu par navires français.

ART. 2.

Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au taux de fr. 23, dans les départements compris dans la première classe établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814, rendue en exécution de la loi du 2 décembre même année, à celui de fr. 21 dans les départements compris dans la deuxième classe, à celui de fr. 19 dans les départements compris dans la troisième classe, les blés-froments étrangers importés dans ces départements paieront, indépendamment du droit permanent, un droit supplémentaire de fr. 1 par hectolitre, sans distinction de pavillon.

ART. 3.

Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au-dessous des prix mentionnés dans l'article précédent, chaque franc de diminution donnera lieu, indépendamment du droit permanent, et du droit supplémentaire réglé par l'art. 2, à un nouveau droit supplémentaire de fr. 1 par hectolitre, et également sans distinction de pavillon.

ART. 4.

Dans les cas prévus par les art. 2 et 3, le quintal métrique de farines de grains venant de l'étranger paiera, indépendamment du droit permanent, le triple des droits supplémentaires imposés sur l'hectolitre de grains.

ART. 5.

Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera tombé au-dessous de fr. 20 dans les départements compris dans la première classe, *établie par l'ordonnance du 14 décembre 1814*, au-dessous de fr. 18 dans les départements de la deuxième classe, et au-dessous de fr. 16 dans les départements de la troisième classe, toute introduction de blés et de farines de blés étrangers, pour la consommation nationale, sera prohibée dans lesdits départements.

ART. 6.

Pour l'exécution des dispositions portées aux art. 2, 3, 4 et 5, le ministre de l'intérieur fera dresser et arrêtera, à la fin de chaque mois, un état des prix moyens des grains vendus sur les marchés qui seront ci-après désignés. Cet état sera publié au Bulletin des lois le premier de chaque mois ; il servira, pendant le mois de sa publication, à percevoir, s'il y a lieu, les droits supplémentaires établis par les art. 2, 3 et 4, et à l'exécution de l'art. 5.

ART. 7.

Pour l'établissement et application des prix moyens mentionnés en l'article précédent, les départements frontières compris dans les trois classes déterminées par l'art. 2 de la loi du 2 décembre 1814, et par l'ordonnance du 14 du même mois, seront divisés en sections, conformément au tableau annexé à la présente loi.

ART. 8.

Il sera établi un prix moyen pour chacune de ces sections : ce prix se réglera sur les mercuriales des deux premiers marchés du mois courant et du dernier marché du mois précédent. Ces mercuriales seront celles des marchés régulateurs indiqués, pour chaque section, sur le tableau annexé à la présente loi.

ART. 9.

A l'avenir les prix moyens arrêtés et publiés, conformément à la présente loi, serviront à régler la suspension de l'exportation dans les différentes sections indiquées au tableau qui y est annexé.

Ils remplaceront ceux qui devaient être dressés en exécution des art. 6 et 7 de la loi du 2 décembre 1814, lesquels sont abrogés.

ART. 10.

Les dispositions des art. 2, 3 et 4 de la présente loi seront applicables aux seigles, maïs et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix en sera descendu à fr. 17 l'hectolitre, dans les départements de la première classe, à fr. 15 dans les départements de la deuxième classe, à fr. 13 dans les départements de la troisième classe.

Chaque franc de diminution dans ces prix donnera lieu aux droits supplémentaires établis par l'art. 3.

La prohibition portée par l'art. 5 sera applicable aux seigles, maïs, et aux farines de seigle et de maïs, lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de fr. 14 dans les départements de la première classe, au-dessous de fr. 12 dans les départements de la deuxième classe, au-dessous de fr. 10 dans les départements de la troisième classe.

Les mêmes dispositions des art. 2, 3, 4 et 5 pourront être étendues par des ordonnances royales, à l'orge et autres grains non dénommés ci-dessus.

ART. 11.

Il n'est rien changé aux dispositions des lois et réglements qui autorisent l'entrepôt réel des grains étrangers dans les ports du royaume ; cette autorisation est étendue aux villes de Strasbourg, Sierk, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes.

La réexportation des grains entreposés ne pourra, dans aucun cas, être gênée ni interdite sous quelque prétexte que ce soit.

ART. 12.

Le gouvernement est autorisé à modifier, dans l'intervalle des sessions, le tableau annexé à la présente loi, sauf à faire approuver ces modifications à la première session qui suivra.

Donné, etc. (*)

(*) « Des instructions ministérielles de 1819, pour l'exécution de la loi du 16 juillet, prescrivirent aux » préfets d'envoyer des mercuriales hebdomadaires pour chaque marché régulateur. Les motifs de cette mesure » sont rappelés dans une circulaire ministérielle du 19 avril 1830, qui établit en même temps des règles » spéciales sur la formation de ces mercuriales hebdomadaires. (Voir la note 1re, pag. 88.)

» Le prix de chaque section se formait en ayant égard aux quantités vendues, c'est-à-dire que le total des » produits des ventes sur les divers marchés de la section, étant divisé par le total des quantités de grains » vendus sur lesdits marchés, on avait pour quotient le prix régulateur de la section. Ce mode de tirer le prix » moyen régulateur a été changé par l'art. 8 de la loi du 4 juillet 1821. » (Voir cette loi, note 1re, pag. 85.)

(2) D'après la loi du 7 juin 1820, l'importation, quand elle était permise, se trouvait assujettie, entre les droits variables établis par la loi du 16 juillet 1819, à un droit permanent, savoir :

Par navires français :			
Venant des pays de production	fr.	» 25	l'hectolitre
Venant d'ailleurs		1 25	
Par navires étrangers :			
Lorsqu'il y avait lieu à la perception du droit proportionnel . . .	fr.	2 50	
Lorqu'il n'y avait pas lieu à ce droit		1 25	

Une ordonnance royale du 23 octobre même année, pour lever les difficultés qui se présentaient dans l'exécution de cette mesure, avait statué qu'on ne regarderait comme pays de production que l'Égypte, les ports de la mer Noire, de la mer Baltique, de la mer Blanche et les États-Unis d'Amérique.

Toutes ces distinctions ont été abolies par la loi du 20 octobre 1830.

(3) *Loi du 4 juillet* 1821.

ARTICLE PREMIER.

Les départements frontières de la France partagés en trois classes pour l'exportation des grains, en vertu de la loi du 2 décembre 1814, seront divisés en quatre classes, conformément au tableau ci-annexé.

ART. 2.

L'exportation des grains, farines et légumes sera suspendue dans chaque classe, lorsque les blés-froments indigènes y auront dépassé de fr. 2 le prix fixé par l'article suivant, comme limite pour l'importation.

ART. 3.

Lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu au-dessous de fr. 24 dans les départements de 1re classe, de fr. 22 dans la 2e classe, de fr. 20 dans la 3e et de fr. 18 dans la 4e, toute introduction de blés et de farines de blés étrangers pour la consommation nationale sera prohibée dans lesdits départements.

ART. 4.

Le droit supplémentaire imposé par l'art. 2 de la loi du 16 juillet 1819, sur les blés étrangers importés en France, sera perçu lorsque le prix des froments indigènes sera descendu dans la 1re classe à fr. 26, dans la 2e classe à fr. 24, dans la 3e à fr. 22, et dans la 4e classe à fr. 20.

ART. 5.

Le second droit supplémentaire imposé par l'art. 3 de la même loi de 1819, sera perçu, conformément à cet article, lorsque le prix des blés-froments indigènes sera descendu dans chaque classe au-dessous du taux indiqué par l'article précédent.

ART. 6.

Les dispositions de la loi du 16 juillet 1819, applicable aux seigles et maïs, et aux farines de seigle et de maïs, en vertu de l'art. 10 de la même loi, recevront leur exécution lorsque le

prix de ces grains sera descendu à fr. 19 l'hectolitre dans les départements de 1re classe, à fr. 17 dans les départements de la 2e classe, à fr. 15 dans la 3e classe, et à fr. 13 dans la 4e.

Et la prohibition des mêmes grains et farines aura lieu lorsque le prix de ces grains sera descendu au-dessous de fr. 16, 14, 12 et 10.

ART. 7.

Le tableau des marchés régulateurs, annexé à la loi précitée, est modifié conformément au tableau ci-joint.

ART. 8.

Le prix commun entre les marchés régulateurs de chaque classe ou section sera établi sans égard aux quantités vendues dans chaque marché.

ART. 9.

Les lois des 2 décembre 1814, 16 juillet 1819 et 7 juin 1820, relatives à l'importation et à l'exportation des grains et farines, continueront de recevoir leur exécution en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Donné, etc.

---

(4) *Loi du 20 octobre 1830.*

ARTICLE PREMIER.

Sur la frontière de terre comme sur celle de mer, le *maximum* du droit variable à l'importation des grains sera de fr. 3 l'hectolitre et le *minimum* de 25 centimes. Ces droits et les dégrés intermédiaires de fr. 2 et d'un franc continueront d'être appliqués suivant le prix légal des grains, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821.

Ces droits seront perçus sans distinction de provenances et avec la seule surtaxe d'un franc pour les grains qui arriveront par mer sous pavillon étranger.

Le *maximum* de fr. 3 sera appliqué aux seigles et maïs, quand le prix de ces grains aura atteint fr. 16 dans la première classe, fr. 14 dans la seconde, fr. 12 dans la troisième, et fr. 10 dans la quatrième. Il n'y aura lieu qu'à la perception du *minimum* de 25 centimes, lorsque les prix auront dépassé fr. 18, 16, 14 et 12.

Le *minimum* du droit sur les farines, quand elles seront importées par navires français, sera de 50 centimes par 100 kilog. sans distinction de provenances. Ce *minimum* sera de fr. 2-50 quand l'importation aura lieu sous pavillon étranger. Les taxes supplémentaires continueront d'être perçues selon les proportions fixées par l'art. 4 de la loi du 16 juillet 1819.

ART. 2.

Le prix légal régulateur des grains pour la première classe (frontière du midi, depuis le département du Var jusqu'à celui des Pyrénées-Orientales inclusivement), sera formé du prix moyen des mercuriales des marchés de Marseille, Toulouse, Gray et Lyon.

ART. 3.

Quand, par l'effet du prix légal, l'importation devra cesser dans un port de mer, les cargaisons qui, fortuitement, n'auraient pu parvenir à temps, seront admises, s'il est justifié que le navire était parti directement du port du chargement, en destination pour un port français, avant que la connaissance du changement dans le prix légal ne fût parvenue dans ce premier port; cette justification, si elle ne résulte pas de l'examen des registres et autres

papiers de bord, rapprochés de la distance du lieu de départ et de la date de l'arrivée, sera fournie au moyen d'un certificat de l'agent consulaire de France, et, à son défaut, du magistrat local; ces cargaisons paieront le droit d'importation le plus élevé.

Les dispositions de cet article s'appliqueront également aux cargaisons qui auraient été expédiées directement sur bateaux à destinations de l'un des bureaux de douanes placés sur le Rhin, la Moselle ou la Meuse, et qui arriveraient sur les bateaux mêmes où elles auraient été originairement chargées pour l'une de ces destinations.

ART. 4.

La loi du 15 juin 1825, qui a substitué l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif pour les grains étrangers, est abrogée.

ART. 5.

Les dispositions de la présente loi n'auront d'effet que jusqu'au 30 juin 1831, pour les départements compris dans la première classe, et jusqu'au 31 juillet pour les départements compris dans la deuxième, troisième et quatrième classe.

---

(5) *Loi du 15 avril* 1832.

Louis-Philippe, etc.

ARTICLE PREMIER.

La prohibition éventuelle à l'entrée des grains et farines, prononcée par les lois du 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, est abolie.

ART. 2.

Jusqu'au 1er juillet 1833, les droits d'entrée seront, sans distinction de provenances :

1° Pour les grains et farines importés, dans les cas où l'entrée en était autorisée par la loi du 4 juillet 1821, les droits fixés par ladite loi;

2° Pour les grains importés, dans les cas où l'entrée n'était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe de fr. 1-50 par hectolitre, pour chaque franc de baisse dans le prix des grains indigènes, constaté par les mercuriales des marchés régulateurs;

3° Pour les farines importées, dans le cas où l'entrée n'en était pas autorisée par ladite loi, une surtaxe, par quintal métrique, triple de celle qui sera perçue par hectolitre de grains.

ART. 3.

Les droits d'entrée des grains d'espèce inférieure et de leurs farines seront fixés d'après les droits à prélever sur le blé, froment et sa farine, dans la proportion suivante : (*Voir* le tableau.)

ART. 4.

La surtaxe sur les importations par navires étrangers est réduite, pour tous les cas, à fr. 1-25 par hectolitre.

La surtaxe sur les grains et farines arrivant par navires étrangers cessera d'être perçue quand le prix moyen du froment s'élèvera à plus de fr. 28 dans la première classe, fr. 26 dans la seconde, fr. 24 dans la troisième, fr. 22 dans la quatrième.

ART. 5.

La surtaxe imposée sur les importations par terre, par la loi des douanes est abolie pour l'importation des grains et farines.

ART. 6.

L'art. 2 et l'art. 4 de la loi du 20 octobre 1830 sont remis en vigueur.

ART. 7.

La prohibition éventuelle à la sortie des grains et farines, établie par les lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821, est abolie.

Les droits de sortie seront fixés conformément au tableau A, ci-annexé, pour le blé-froment, l'épeautre, le méteil, et pour les farines de ces grains. (*Voir* le tableau général des droits d'importation et d'exportation, joint à cette notice.)

Les droits de sortie des grains inférieurs et de leurs farines, seront fixés d'après les droits à prélever sur le blé-froment et sa farine, dans les proportions suivantes : (*Voir* le tableau.)

ART. 8.

Le riz paiera à l'entrée :

			Par 100 kilog.
Par navires français	Des ports de premier embarquement.	Des pays hors d'Europe . . . . fr.	2 50
		D'Europe	4 00
	Des entrepôts ou du Piémont, en droiture, par terre		6 00
Par navires étrangers et par terre			9 00

La sortie aura toujours lieu au droit fixe de 25 centimes par 100 kilogrammes.

Donné, etc.

---

(6) *Texte de la circulaire adressée aux préfets, le* 19 *avril* 1830.

MONSIEUR LE PRÉFET,

L'art. 8 de la loi du 16 juillet 1819, sur les grains, présente la disposition suivante :

« Il sera établi un prix moyen pour chacune des sections : ce prix se réglera sur les mercu-
» riales des deux premiers marchés du mois courant, et du dernier marché du mois précédent ;
» ces mercuriales seront celles des marchés régulateurs indiqués, pour chaque section, sur le
» tableau annexé à la présente loi. »

Une telle disposition offrait dans l'exécution quelques difficultés prévues par la commission de la Chambre des Députés, chargée de l'examen de la loi ; mais, persuadée que l'administration supérieure avait les moyens de lever toute espèce d'obstacle, cette commission s'abstint de donner, dans le texte de la loi, relativement aux détails de l'exécution de l'art. 8, plus d'extension ou d'éclaircissements que ne l'avait fait le projet.

Lorsqu'on vint à examiner le mode de composition des mercuriales, qui, d'après la loi, devaient concourir à fixer les prix régulateurs pour chaque section départementale, on reconnut que, parmi les places désignées, les unes n'avaient qu'un marché dans la semaine, que d'autres en possédaient plusieurs, et que certaines places n'en avaient aucun.

Dans un pareil état de choses, il était difficile d'exécuter littéralement l'art. 8 précité ; si l'on eût réglé le prix moyen d'après les mercuriales des places pourvues de marchés, il s'en serait suivi que le prix de la place qui n'a qu'un marché dans la semaine, aurait été le résultat du cours des grains pendant 21 jours, tandis que celui de la place qui en possède un plus grand

nombre, eût été le résultat d'un cours de 7 jours seulement, et même, lorsqu'il existe quatre marchés dans la semaine, d'un intervalle de temps encore moins considérable.

Il sembla plus conforme à l'esprit et aux intentions de la loi de faire en sorte que tous les prix moyens des trois mercuriales de chaque place représentassent le cours des grains pendant une période uniforme, dont le dernier terme se trouvât rapproché le plus possible de l'époque où l'état des prix régulateurs serait arrêté par le ministre.

A cet effet, les instructions ministérielles, pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1819, prescrivirent de former des mercuriales hebdomadaires, et d'en établir le prix moyen, en combinant le prix moyen des grains indigènes sur le marché ou sur les marchés qui se seraient tenus durant la semaine, avec celui des mêmes grains, dans les transactions commerciales opérées hors des marchés pendant la même période, lorsque les résultats desdites transactions pourraient être assez régulièrement constatés. C'est aux instructions dont il s'agit que doit être attribué l'usage adopté depuis lors, de fixer le prix régulateur de chaque place d'après les mercuriales des deux premières semaines du mois courant, et celle de la dernière semaine du mois qui a précédé.

Cependant l'exécution d'une pareille disposition rencontre aussi quelques difficultés, surtout lorsque la dernière semaine d'un mois se trouve coupée de telle sorte qu'une partie des jours appartienne à ce mois, et l'autre partie au mois suivant; dans ce cas, il s'agit de savoir quand la mercuriale d'une semaine, ainsi partagée, doit être considérée comme appartenant au mois écoulé, ou comme étant celle du mois courant; j'ai reconnu qu'à cet égard l'opinion des maires n'était pas réglée sur des principes uniformes. Pour remédier à tout inconvénient, et pour assurer une parfaite unité d'exécution dans la composition des mercuriales hebdomadaires, il m'a paru convenable de vous donner des explications qui lèveront les difficultés, et qui vous mettront à portée de résoudre la double question posée ci-dessus.

La semaine, qui doit toujours commencer le dimanche, est composée d'un nombre impair de jours ; elle offre donc, lorsqu'elle est coupée, deux fractions, dont l'une est nécessairement plus forte que l'autre. Or, l'inégalité de ces deux fractions offre un moyen simple et naturel de déterminer le mois auquel appartient la mercuriale. Toutes les fois que la semaine commencée au dernier dimanche du mois enjambe sur le mois suivant, la mercuriale hebdomadaire, suivant la force respective des deux fractions dont se compose cette semaine, dépend exclusivement de l'un ou de l'autre mois. Elle est la dernière du mois qui finit, si les quatre premiers jours appartiennent à ce mois ; elle est au contraire la première du mois suivant, si c'est à celui-ci qu'appartiennent ses quatre derniers jours. Et cela, sans qu'on doive d'ailleurs avoir égard aux époques des marchés qui ont lieu durant le cours de ladite semaine.

Conformément à cette règle, il conviendra d'arrêter chaque mercuriale à la date du samedi; comme il importe, au surplus, de mettre beaucoup d'exactitude et de célérité dans l'envoi de ces documents, je vous recommande de me les transmettre aussitôt après qu'ils auront été arrêtés.

Vous voudrez bien donner des instructions conformes à ces dispositions et veiller à ce qu'elles soient régulièrement exécutées.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cette lettre.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

Signé, MONTBEL.

---

(7) *Circulaire des douanes du 25 octobre 1830, n° 1228 (extrait).*

Toute espèce de grains, farines et légumes venant de l'étranger peuvent être mis en entrepôt, et être réexportés pour tel lieu que ce soit. (Loi du 17 novembre 1790.)

L'entrepôt des grains peut avoir lieu dans tous les ports du royaume (lois du 17 novem-

bre 1790, 2 décembre 1814, art. 9, et 16 juillet 1819, art. 11), et dans les villes frontières ci-après : Strasbourg, Sierk, Thionville, Charleville, Givet, Lille et Valenciennes. (Loi du 16 juillet 1819, art. 11.)

La réexportation des grains entreposés ne peut, dans aucun cas, être gênée ni interdite, sous quelque prétexte que ce soit. (Lois des 1er pluviose an XIII, art. 65, et 16 juillet 1819, art. 11.)

L'autorité municipale (les maires et adjoints) peut intervenir pour constater l'entrée et la mise en dépôt des grains et farines, ainsi que leur quantité et qualité. (Loi du 21 septembre 1789, art. 5.)

L'autorité municipale peut également intervenir pour constater que ce sont réellement les mêmes grains et farines que l'on réexporte à l'étranger. (Loi du 17 novembre 1790.)

Mais cette intervention a perdu toute son importance, depuis qu'on assure matériellement l'identité des grains réexportés avec ceux que l'on a reçus en entrepôt, par des échantillons qui sont prélevés à l'arrivée et mis sous le triple cachet du maire, de la douane et du déclarant. (Décision du 7 germinal an X.)

Le magasin où chaque partie de grains doit être mise en entrepôt, est exactement désigné par l'entrepositaire ; et c'est dans ce magasin, non ailleurs, que les grains ou farines doivent être représentés à toute réquisition. (Décision du 7 germinal an X.)

A ces dispositions, l'art. 14 de la loi du 27 juillet 1822 a ajouté ce qui suit :

« Ceux qui, ayant mis en entrepôt fictif des grains étrangers, ne les représenteront pas à » toute réquisition, seront passibles d'une amende égale ou double de la valeur desdits grains, » ou du double droit d'entrée, selon qu'à l'époque où la soustraction sera constatée, l'espèce » des grains manquants se trouvera être, à l'entrée, prohibée ou assujétie à des droits.

» La durée de cet entrepôt est fixée à deux ans.

» Nul déchet ne sera admis pour dispense de la réexportation intégrale, qu'après avoir été » reconnu provenir de la dissication naturelle des grains ou de force majeure. »

ANNEXE C.

GRAINS-CÉRÉALES. — IMPORTATIONS.

COMMERCE GÉNÉRAL.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.		1838.		1839.	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
Froment.....	7,683,214	1,229,314	25,763,553	4,122,168	8,553,859	1,368,617	2,102,756	336,441	7,031,129	1,124,981	7,345,955	1.175,353	5,709,685	913,550	16,346,739	2,615,478	28,608,349	4,577,336
Seigle.....	5,518,272	551,827	29,722,353	2.972,235	2,716,793	271,679	403,064	40,306	158,277	15,828	2,818,321	283,832	3,928,594	392,859	823.695	82,370	10,077,101	1,007.710
Orge.....	848,205	84,820	26,890,566	2,689,056	24,774,819	2,477,482	14,371,296	1,437,130	12,168,076	1,216,807	14,846,871	1,484,687	17,873,082	1.787,308	18,502,334	1,850,234	17,990,041	1.799,004
Avoine.....	361,956	25,337	24,011,237	1,680,787	29,032,224	2,032,256	13,608,526	952,596	18,895,816	1,322,708	11,034,868	772,440	11,468,886	802,822	24,300.386	1,701,027	9,753.161	682,721
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou moutures de toute espèce, son, fécules de pommes de terre ou d'autres substances amilacées	378,142	378,142	1,083,819	1,083,819	157,250	157,250	9,219	9,219	10,239	10.239	12,730	12,730	19.411	19.411	10.975	10,975	340.423	340.423

IMPORTATIONS. — MISES EN CONSOMMATION.

COMMERCE SPÉCIAL.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.		1838.		1839.	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
Froment.....	7,683,214	1,229,314	22,921,309	3,667,409	8,119,773	1,299,163	2,579,160	412,666	2,036,273	325,804	2,767,043	442,727	2,095.159	335,225	14,608,434	2,337,350	20,252,547	3,240,408
Seigle.....	5,518,272	551,827	29,081,457	2,908,145	2,527,951	252,795	439,808	43,981	80,504	8,050	1,183,088	118,309	1,958,913	195,892	375,397	37,540	7,038,294	703,829
Orge.....	848,205	84,820	26,416,487	2,641,648	23,873,298	2,387,330	15,313,314	1,531,331	10,809,492	1,080,949	12,951,794	1,295,179	16,219,387	1,621,939	14,584,629	1,458,463	15,692,428	1,569,243
Avoine.....	361,956	25,337	23,599,344	1,651,954	28,890,185	2,022,313	14,677,598	1,027,433	18,507,846	1,295,549	10,343,975	724.078	12,200,675	840,187	20,824,105	1,457,688	8,299,159	580.941
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou moutures de toute espèce, son, fécules de pommes de terre ou d'autres substances amilacées.	378,133	378,133	1,083,819	1,083,819	156,883	156,883	9,198	9,198	6.612	6.612	6.549	6 549	13.880	13.880	8.095	8.095	319.061	319 061

ANNEXE C bis.

GRAINS-CÉRÉALES. — IMPORTATIONS.

COMMERCE GÉNÉRAL.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.		1838.		1839.	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
Froment.....	»	»	2,842,244	454.759	1,200 017	192,003	1,928,819	308,611	4.789,755	766,360	5,026,653	804,265	5,108,192	817,311	6,304,461	1,008,714	10,918,152	1.746.904
Seigle.....	»	»	640,896	64,090	1,138,554	113,855	1,282,491	128,249	1,999,661	199,966	3,742,957	374,295	6,201.664	620,166	5,774,783	577,478	2.786,025	278.603
Orge.....	»	»	474,079	47,408	1,226,725	122,672	1,449,264	144,926	1,369,491	136,949	2,042,452	204,245	2,056,833	205.683	8,291,563	829,156	4,151.429	415,143
Avoine.....	»	»	411,893	28,833	827,734	57,942	692,139	48,450	454,602	31.822	954,077	66,785	266,795	18,676	3,850,950	269,566	4,657,798	326,046
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou mouture de toute espèce, son, fécules de pommes de terre ou d'autres substances amilacées.	24,716	24,716	57,237	57,237	73,555	73,555	217,848	217,848	120,721	120,721	818,883	818,883	2,327,022	2,327,022	1,506,237	1,506,237	573,511	573,511

EXPORTATIONS. — MARCHANDISES BELGES.

COMMERCE SPÉCIAL.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	1831.		1832.		1833.		1834.		1835.		1836.		1837.		1838.		1839.	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
Frement.....	»	»	»	»	765,931	122,549	1,100,463	176,074	499,078	79,852	837,605	134,017	858,113	137,298	4,468,247	714,920	2,841,307	454,609
Seigle.....	»	»	»	»	949,712	94,971	799,101	79,910	1,900,991	190,099	2,307,742	230,774	4,032,370	403,237	5,386,371	538,637	1,297,196	129,720
Orge.....	»	»	»	»	325,204	32,520	393,985	39,398	34,360	3,436	263,775	26.377	324,113	32,411	4,323,423	432,342	2,503,892	250,389
Avoine.....	»	»	»	»	685,695	47,999	531,505	37,206	205,470	14,383	685,291	47,970	231,669	16,217	877,331	61,413	2,561,126	179,279
Pain, biscuit, pain d'épices, farine ou mouture de toute espèce, son, fecules de pommes de terre ou d'autres substances amilacées	24,707	24,707	57,237	57,237	73,188	73,188	217,799	217,799	117,046	117,046	814,132	814,132	2,320,061	2,320,061	1,503,476	1,503,476	557,405	557,405

Annexe D.

Commerce de la Belgique avec les pays étrangers.

GRAINS-CÉRÉALES. — ANNÉES 1831 A 1839 RÉUNIES.

COMMERCE GÉNÉRAL.

DENRÉES.	ENTRÉES.		SORTIES.		DIFFÉRENCE POUR LES SORTIES			
					EN PLUS.		EN MOINS.	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
	Kilog.	Francs.	Kilog.	Francs.	Kilog.	Francs.	Kilog.	Francs
Froment	109,145,239	17,463,238	48,118,293	6,098,927	»	»	61,026,946	11,364,311
Seigle	56,166,470	5,616,646	23,567,031	2,356,702	»	»	32,599,439	3,259,944
Total	165,311,709	23,079,884	71,685,324	8,455,629	»	»	93,626,385	14,624,255
Farines	2,022,208	2,022,208	5,719,730	5,719,730	3,697,522	3,697,522	»	»
Total général	167,333,917	25,102,092	77,405,054	14,175,359	»	»	89,928,863	10,926,733
Orge	148,265,290	14,826,528	21,061,836	2,106,182	»	»	127,203,454	12,720,346
Avoine	142,467,060	9,972,694	12,115,988	848,120	»	»	130,351,072	9,124,574

COMMERCE SPÉCIAL.

DENRÉES.	IMPORTATIONS. MISES EN CONSOMMATION.		EXPORTATIONS. MARCHANDISES BELGES.		DIFFÉRENCE POUR LES EXPORTATIONS			
					EN PLUS.		EN MOINS.	
	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.	Quantités.	Valeurs.
	Kilog.	Francs.	Kilog.	Francs.	Kilog.	Francs.	Kilog.	Francs.
Froment	83,062,912	13,290,066	11,370,744	1,819,319	»	»	71,692,168	11,470,747
Seigle	48,203,686	4,820,368	16,673,483	1,667,348	»	»	31,530,203	3,153,020
Total	131,266,598	18,110,434	28,044,227	3,486,667	»	»	103,222,371	14,623,767
Farines	1,979,293	1,979,293	5,685,051	5,685,051	3,705,758	3,705,758	»	»
Total général	133,245,891	20,089,727	33,729,278	9,171,718	»	»	99,516,613	10,918,009
Orge	136,709,034	13,670,902	8,168,752	816,873	»	»	128,541,282	12,854,129
Avoine	137,506,843	9,625,480	5,778,087	404,467	»	»	131,728,756	9,221,013

Nota. Les taux d'évaluation admis pour déterminer la valeur des quantités introduites ou exportées, sont les mêmes que ceux des états officiels du commerce belge avec l'étranger, c'est-à-dire que :

Les 100 kilog. de froment ont été évalués à.....fr. 16
Id. de seigle id. à..... 10
Id. d'orge id. à..... 10
Id. d'avoine id. à..... 7

Annexe E.

Prix moyens des grains, en Angleterre, pendant les années 1834 *à* 1838.

1834. . . .	45 shell.		par quarter (1), égal à fr.	19 55 l'hect.
1835. . . .	40		»	17 38
1836. . . .	48	10 den.	»	21 22
1837. . . .	55	6	»	24 11
1838. . . .	65	4	»	28 39

(1) Le quarter = 2 hectolitres 90 litres.

RELEVÉ

DU PRIX MOYEN DE L'HECTOLITRE DE FROMENT SUR LES DIVERSES PLACES DE L'ÉTRANGER.

PLACES.	1834.				1835.				1836.				1837.				1838.				1839.				OBSERVATIONS.
	PREMIER SEMESTRE.		DEUXIÈME SEMESTRE.		PREMIER SEMESTRE.		DEUXIÈME SEMESTRE.		PREMIER SEMESTRE.		DEUXIÈME SEMESTRE.		PREMIER SEMESTRE.		DEUXIÈME SEMESTRE.		PREMIER SEMESTRE.		DEUXIÈME SEMESTRE.		PREMIER SEMESTRE.		DEUXIÈME SEMESTRE.		
	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	DATES.	PRIX.	
Alexandrie	»	»	»	»	11 avril.	16 62	2 octobre.	13 97	30 avril.	14 63	31 décemb.	14 36	mars.	13 63	31 octobre.	10 30	juin.	9 58	31 octobre.	11 02	mars.	8 81	octobre.	6 81	
Amsterdam	13 juin.	11 70	12 décemb.	12 05	26 juin.	12 66	18 décemb.	13 70	10 juin.	14 58	9 décemb.	16 87	9 juin.	13 88	8 décemb.	15 26	15 juin.	20 72	23 novemb.	24 15	26 mars.	25 78	17 novemb.	25 63	
Ancône	»	»	»	»	»	»	30 octobre.	10 56	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	17 mars.	23 56	10 novemb.	20 25	
Barcelonne	»	»	»	»	30 mai.	29 15	3 décemb.	28 36	4 juin.	27 38	1 décemb.	28 54	31 janvier.	28 65	1 novemb.	28 54	31 mai.	28 44	»	»	15 mars.	33 08	30 novemb.	27 20	
Bilbao	1 mai.	14 69	»	»	15 juin.	21 15	15 décemb.	23 50	1 juin.	31 02	1 novemb.	28 38	1 juin.	29 33	1 décemb.	26 96	»	»	»	»	20 mars.	29 33	9 novemb.	19 68	
Brême	1 juin.	9 28	20 novemb.	11 42	1 juin.	11 50	1 décemb.	10 06	15 juin.	12 21	1 décemb.	17 16	1 juin.	12 93	1 décemb.	14 37	1 juin.	16 53	15 novemb.	24 74	15 mars.	22 99	9 novemb.	21 00	
Civita Vecchia	15 juin.	13 87	15 décemb.	14 79	15 juin.	13 50	15 décemb.	12 27	15 juin.	11 82	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Copenhague	30 mai.	7 71	28 novemb.	8 58	29 mai.	8 48	27 novemb.	9 61	27 mai.	9 44	25 novemb.	12 05	24 juin.	1000	25 novemb.	9 64	26 mai	14 29	»	»	4 mai.	18 58	9 novemb.	17 35	
Christiania	31 mars.	14 40	30 novemb.	16 12	15 juin.	15 52	30 novemb.	15 53	30 avril.	15 52	30 décemb.	25 86	31 janvier.	27 52	30 novemb.	23 70	1 mai.	20 68	»	»	20 avril.	30 32	31 octobre.	30 17	
Chypre	31 mai.	6 54	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Dantzick	1 juin.	10 81	1 décemb.	10 81	15 juin.	11 14	1 décemb.	10 19	15 juin.	12 48	1 décemb.	15 18	16 mai.	11 81	15 novemb.	10 43	2 juin.	16 02	17 novemb.	23 37	20 avril.	22 46	9 novemb.	22 29	
Durlach	31 mai.	11 46	6 septemb.	13 33	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Gênes, en entrepôt	»	»	»	»	15 juin.	13 54	15 décemb.	12 35	15 juin.	20 00	1 décemb.	15 66	1 juin.	16 66	1 novemb.	14 11	1 juin.	13 25	»	»	13 avril.	18 35	16 novemb.	17 86	
» sur place	15 juin.	14 61	1 décemb.	16 24	15 juin.	20 70	15 décemb.	19 41	15 juin.	13 35	1 décemb.	23 29	1 juin.	17 81	1 novemb.	22 03	1 juin.	21 38	17 novemb.	18 03	13 avril.	25 98	16 novemb.	26 56	
Hambourg	31 mai.	9 10	24 novemb.	10 50	15 juin.	10 08	15 décemb.	9 66	15 juin.	10 92	1 décemb.	14 84	1 juin.	13 02	1 décemb.	12 32	1 juin.	15 75	16 novemb.	24 84	13 avril.	21 49	9 novemb.	19 40	
La Corogne	31 mai.	16 32	3 décemb.	19 44	17 juin.	21 06	2 décemb.	20 64	15 juin.	25 74	30 novemb.	21 84	31 mai.	21 84	2 décemb.	21 06	16 mai.	21 84	1 novemb.	24 06	»	»	9 novemb.	18 67	
Lisbonne	30 juin.	34 96	31 octobre.	34 67	31 mai.	33 25	30 novemb.	33 69	30 avril.	34 78	31 octobre.	29 31	31 janvier.	28 00	31 octobre.	27 12	31 mai.	28 00	16 novemb.	20 56	12 avril.	21 00	8 novemb.	21 00	
Liverpool	18 avril.	25 94	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Livourne	1 juillet.	15 10	30 septemb.	14 93	»	»	30 octobre.	14 04	30 mars.	13 62	31 décemb.	13 91	»	»	»	»	»	13 81	17 novemb.	19 78	20 avril.	19 40	10 novemb.	17 92	
Londres	18 avril.	20 52	28 novemb.	18 12	20 mars.	17 27	11 décemb.	15 85	17 juin.	22 08	18 novemb.	25 94	26 mai.	33 49	15 septemb.	24 91	1 juin.	27 25	16 novemb.	31 90	19 avril.	30 68	8 novemb.	29 09	
Lubeck	31 mai.	9 62	31 octobre.	9 54	1 juin.	9 30	15 décemb.	9 53	1 juin.	10 88	1 décemb.	15 27	1 juin.	11 56	1 décemb.	10 56	15 juin.	16 52	»	»	23 avril.	17 88	12 novemb.	16 34	
Malaga	7 juin.	22 51	30 novemb.	28 14	20 juin.	27 20	12 décemb.	27 27	12 juin.	25 79	10 novemb.	20 64	26 mai.	26 73	15 novemb.	27 74	25 mai.	29 61	12 novemb.	27 19	15 avril.	25 19	20 novemb.	20 16	
Malte	15 mai.	15 27	15 novemb.	15 62	31 mai.	16 79	30 novemb.	13 89	31 mai.	13 79	30 septemb.	13 19	31 mars.	14 26	30 novemb.	13 23	»	»	»	»	16 avril.	17 77	5 novemb.	17 61	
Mayence	1 mai.	9 56	24 décemb.	10 58	»	»	1 décemb.	9 65	17 juin.	11 64	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
Milan	16 juin.	18 73	18 décemb.	17 41	13 juin.	14 82	19 décemb.	14 83	18 juin.	19 26	3 décemb.	23 18	3 juin.	24 23	9 décemb.	20 10	9 juin.	18 76	19 octobre.	20 45	21 avril.	21 66	8 novemb.	20 83	
Naples	15 mai.	12 42	1 novemb.	11 86	16 mai.	9 45	»	»	15 juin.	8 99	15 novemb.	14 33	1 juin.	13 05	1 novemb.	14 57	15 mai.	14 57	2 novemb.	17 12	12 avril.	19 34	8 novemb.	17 76	
New-Yorck	30 avril.	16 20	29 octobre.	16 05	30 juin.	16 33	30 novemb.	20 41	»	»	31 août.	29 18	29 avril.	28 77	30 octobre.	27 22	28 avril.	24 22	»	»	16 avril.	25 70	24 octobre.	18 90	
Nice	9 juin.	13 00	17 novemb.	16 53	22 juin.	14 41	7 décemb.	15 50	17 mai.	15 81	19 septemb.	16 32	19 mai.	17 81	27 novemb.	14 46	28 mai.	13 71	19 novemb.	20 96	25 avril.	20 32	14 novemb.	19 18	
Odessa	2 juin.	12 32	24 novemb.	12 85	8 juin.	9 56	30 novemb.	8 78	6 juin.	8 65	7 novemb.	8 12	26 juin.	9 23	21 novemb.	8 27	11 juin.	7 84	29 octobre.	10 33	8 avril.	11 27	28 octobre.	11 81	
Palerme	15 mai.	9 09	25 octobre.	9 33	29 avril.	9 53	3 décemb.	9 50	2 mai.	10 31	1 septemb.	10 31	17 avril.	12 07	1 septemb.	15 10	1 juin.	19 60	31 décemb.	22 72	26 mars.	23 91	1 novemb.	19 26	
St-Pétersbourg	»	»	»	»	30 avril.	12 28	30 septemb.	11 91	15 avril.	14 28	31 octobre.	12 16	31 mai.	11 60	30 octobre.	12 28	31 mai.	12 96	31 décemb.	15 87	15 mars.	15 87	15 octobre.	17 38	
Philadelphie	30 avril.	16 67	30 septemb.	15 91	30 avril.	16 65	»	»	28 mai.	20 28	1 octobre.	31 79	29 avril.	28 61	28 octobre.	27 13	26 mai.	26 64	»	»	13 avril.	24 68	14 octobre.	18 28	
Richemont	1 mai.	12 11	1 novemb.	15 14	1 mai.	12 87	»	»	31 mai.	19 68	31 octobre.	27 55	30 avril.	22 71	31 octobre.	25 74	»	»	31 décemb.	24 98	31 mars.	22 71	30 octobre.	17 40	
Riga	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	«	»	»	»	15 novemb.	18 18	15 avril.	13 55	30 octobre.	16 33	
Rostock	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1 juin.	9 69	1 octobre.	9 45	1 juin.	12 81	»	»	1 mai.	19 40	1 octobre.	18 26	
Rotterdam	15 juin.	14 61	30 novemb.	14 45	15 juin.	13 04	30 novemb.	13 65	15 juin.	15 05	15 novemb.	16 97	»	»	30 novemb.	14 60	31 mai.	19 22	26 novemb.	24 72	22 avril.	24 50	18 novemb.	23 82	
Salonique	»	»	»	»	15 mai.	7 33	15 décemb.	8 74	1 juin.	7 33	1 novemb.	6 30	15 mai.	7 28	»	»	1 juin.	8 22	15 septemb.	8 89	26 mars.	11 74	»	»	
Santander	9 juin.	16 66	24 décemb.	17 54	15 juin.	18 62	21 décemb.	19 71	13 juin.	21 02	15 novemb.	21 02	1 mars.	23 65	1 décemb.	21 02	15 juin.	21 02	15 octobre.	23 70	18 avril.	25 62	14 novemb.	19 20	
Stettin	»	»	«	»	15 juin.	10 61	15 décemb.	9 80	31 mai.	9 80	31 octobre.	11 88	3 mai.	11 20	15 novemb.	9 76	15 juin.	16 70	19 novemb.	20 65	15 avril.	21 93	11 novemb.	18 68	
Tarsous	»	»	»	»	1 avril.	29 58	»	»	1 juillet.	16 53	1 octobre.	16 09	1 avril.	7 22	1 octobre.	17 24	1 mars.	26 97	»	»	5 février.	13 15	»	»	
Trieste	17 juin.	12 71	6 décemb.	14 02	20 juin.	12 43	21 décemb.	12 52	14 juin.	13 62	24 novemb.	15 15	25 mai.	12 00	16 novemb.	13 21	20 juin.	12 00	17 novemb.	20 96	2 mai.	15 87	15 novemb.	16 78	
Venise	13 juin.	11 72	12 décemb.	13 52	19 juin.	11 23	18 décemb.	11 77	3 juin.	13 50	25 novemb.	17 35	27 mai.	16 99	10 novemb.	13 64	22 juin.	13 00	»	»	31 mars.	21 64	»	»	

ANNEXE E^bis^. | **FRANCE.** — TABLEAU *du prix moyen de l'hectolitre de froment* (années 1834-1840).

SECTIONS.	DÉPARTEMENTS.	MARCHÉS.	PRIX MOYEN RÉGULATEUR DE LA SECTION.													
			1834.		1835.		1836.		1837.		1838.		1839.		1840.	
			1er semestre 31 janvier	2e semestre 31 juillet	1er semestre 31 janvier.	2e semestre 31 juillet.	1er semestre 31 janvier.	2e semestre 31 juillet.	1er semestre 31 janvier.	2e semestre 31 juillet.	1er semestre 31 janvier.	2e semestre 31 juillet.	1er semestre 31 janvier.	2e semestre 31 juillet.	1er semestre 31 janvier.	2e semestre 31 juillet.
	1re CLASSE.															
Unique.	Pyrénées-Orientales Aude Hérault Gard Bouches du Rhône Var Corse	Toulouse Gray Lyon Marseille	16 64	16 33	15 83	16 15	16 98	18 31	20 99	20 15	19 64	18 47	24 00	22 63	24 43	24 55
	2e CLASSE.															
1re.	Gironde Landes Basses-Pyrénées Hautes-Pyrénées Ariége Haute-Garonne	Marans Bordeaux Toulouse	15 05	15 33	15 05	15 23	15 85	17 50	20 66	19 34	18 48	16 89	22 68	18 87	21 45	22 77
2e.	Jura Doubs Ain Isère Basses-Alpes Hautes-Alpes	Gray St-Laurent Le Grand-Lemps	16 30	15 26	15 57	15 15	15 54	17 25	18 52	18 12	17 43	18 06	23 97	22 87	24 87	25 47
	3e CLASSE.															
1re.	Haut-Rhin Bas-Rhin Nord Pas-de-Calais Somme Seine Inférieure Eure Calvados	Mulhausen Strasbourg Bergues Arras Roye Soissons Paris Rouen	14 52	13 8	15 83	15 96	14 43	14 61	15 41	16 76	18 59	19 85	22 83	24 00	21 88	22 48
			14 38	14 16	15 76	14 23	13 88	14 36	16 05	14 97	16 96	20 80	23 98	22 80	24 78	24 29
2e.	Loire Inférieure Vendée Charente Inférieure	Saumur Nantes Marans	14 36	14 52	14 79	14 45	15 01	16 09	18 35	17 45	17 52	18 47	22 49	19 98	20 83	22 70
	4e CLASSE.															
1re.	Moselle Meuse Ardennes Aisne	Metz Verdun Charleville Soissons	12 56	11 70	13 37	12 67	11 53	12 53	12 93	13 67	15 88	18 53	22 32	21 07	22 40	22 07
2e.	Marche Ille-et-Vilaine Côtes-du-Nord Finistère Morbihan	St-Lô Paimpol Quimper Hennebon Nantes	14 90	15 68	15 68	15 60	15 85	18 63	17 89	17 32	17 53	19 38	21 84	20 38	20 85	23 90

Annexe G.

RELEVÉ *destiné à établir le rapport entre la valeur du froment et celle du seigle, d'après les mercuriales de* 1836 *à* 1840.

PÉRIODES.	PRIX MOYEN DU FROMENT.	PRIX MOYEN DU SEIGLE.	RAPPORT. DIFFÉRENCE.	RAPPORT. PROPORTION.	OBSERVATIONS.
ANNÉE 1836.					
1re semaine de janvier. . .	14 08	8 84	59 p. °/₀.		
Id. de février . . .	13 68	8 69	57 »		
Id. de mars	13 60	8 56	59 »		
Id. d'avril.	14 12	8 78	61 »		
Id. de mai	15 05	9 96	51 »		
Id. de juin	16 50	11 45	44 »		
Id. de juillet . . .	16 15	10 56	53 »		
Id. d'août.	16 74	10 58	58 »		
Id. de septembre .	16 15	10 06	60 »		
Id. d'octobre . . .	16 54	10 68	55 »		
Id. de novembre .	16 39	10 80	52 »		
Id. de décembre .	16 69	11 02	51 »		
Pour l'année : différence moyenne			55 »		
ANNÉE 1837.					
1re semaine de janvier. . .	16 56	10 92	52 p. °/₀.		
Id. de février . . .	15 77	10 53	49 »		
Id. de mars	15 71	10 35	52 »		
Id. d'avril.	16 03	10 74	49 »		
Id. de mai	16 54	10 72	54 »		
Id. de juin	17 47	11 79	48 »		
Id. de juillet . . .	16 94	11 67	45 »		
Id. d'août.	17 07	11 64	46 »		
Id. de septembre .	17 07	10 92	56 »		
Id. d'octobre . . .	17 26	11 14	55 »		
Id. de novembre .	17 00	11 13	53 »		
Id. de décembre .	16 21	10 75	50 »		
Pour l'année : différence moyenne			51 »		

PÉRIODES.	PRIX MOYEN DU FROMENT.	PRIX MOYEN DU SEIGLE.	RAPPORT. DIFFÉRENCE.	RAPPORT. PROPORTION.	OBSERVATIONS.
ANNÉE 1838.					
1re semaine de janvier. . .	16 24	10 66	52 p. °/₀.		
Id. de février . . .	16 20	11 12	45 »		
Id. de mars. . . .	16 82	11 06	52 »		
Id. d'avril	18 15	11 35	60 »		
Id. de mai	18 86	12 55	63 »		
Id. de juin	20 25	12 01	68 »		
Id. de juillet . . .	21 30	12 09	76 »		
Id. d'août.	22 25	11 93	86 »		
Id. de septembre .	23 47	12 26	91 »		
Id. d'octobre . . .	24 92	13 52	84 »		
Id. de novembre .	25 55	14 18	80 »		
Id. de décembre .	25 25	15 17	66 »		
Pour l'année : différence moyenne de . . .			68 »		
ANNÉE 1839.					
1re semaine de janvier. . .	24 05	14 54	65 p. °/₀.		
Id. de février . . .	24 18	14 05	72 »		
Id. de mars. . . .	23 03	12 44	85 »		
Id. d'avril	24 00	13 19	82 »		
Id. de mai	24 13	13 70	76 »		
Id. de juin	23 89	12 82	86 »		
Id. de juillet . . .	24 33	13 68	78 »		
Id. d'août.	23 99	12 58	91 »		
Id. de septembre .	23 74	12 90	84 »		
Id. d'octobre . . .	24 43	14 03	74 »		
Id. de novembre .	24 39	14 44	69 »		
Id. de décembre .	22 85	14 23	60 »		
Pour l'année : différence moyenne de. . . .			77 »		

PÉRIODES.	PRIX MOYEN DU FROMENT.	PRIX MOYEN DU SEIGLE.	RAPPORT. DIFFÉRENCE.	RAPPORT. PROPORTION.	OBSERVATIONS.
ANNÉE 1840.					
1re semaine de janvier . . .	22 58	13 59	66 p. °/₀.		
Id. de février . . .	22 68	13 64	66 »		
Id. de mars	22 37	13 81	62 »		
Id. d'avril.	22 62	14 29	58 »		
Id. de mai	23 65	15 42	53 »		
Id. de juin	23 48	15 30	53 »		
Id. de juillet . . .	23 55	15 56	51 »		
Id. d'août.	24 54	14 50	69 »		
Id. de septembre .	22 49	12 56	79 »		
Pour les neuf mois : différence moyenne . .			62 »		
On comme moyenne générale			62 ¾ »		

ANNEXE H.

TABLEAU *des droits d'entrée du froment et du seigle, successivement modifiés et fixés depuis la promulgation de la loi du 31 juillet 1834, d'après les prix moyens de ces céréales, constatés au moyen des mercuriales des marchés régulateurs qui ont été formées et publiées conformément à ladite loi, et ce, jusqu'au 1er juillet 1840.*

FROMENT.

ANNÉES.	SEMAINES.	ÉCHELLE DES PRIX MOYENS.	DROITS D'ENTRÉE.	UNITÉS.	*OBSERVATIONS.*
			Fr. c		
1834.	Du 4 au 9 et du 11 au 16 août.	12 et au-dessous de 15 fr.	75 00	Par 1,000 kil.	A partir du 2 sept. (Proclamation et circulaire des 26 et 27 août 1834, R. 289.)
	Du 20 au 25 octob. et du 27 octob. au 1er novembre.	15 et au-dessous de 20 »	37 50	Id.	A partir du 10 novembre. (Proclamation et circulaire des 3 et 5 nov. 1834, R. 300.)
1835.	Du 9 au 14 et du 16 au 21 février.	12 et au-dessous de 15 »	75 00	Id.	A partir du 2 mars. (Proclamation et circulaire des 23 et 26 février 1835, R. 335.)
	Du 23 au 28 février et du 2 au 7 mars.	15 et au-dessous de 20 »	37 50	Id.	A partir du 16 mars. (Proclamation et circulaire des 9 et 12 mars 1835, R. 337.)
	Du 24 au 29 août et du 31 au 5 septembre. . . .	12 et au-dessous de 15 »	75 00	Id.	A partir du 14 sept. (Proclamation et circulaire des 7 et 8 sept. 1835, R. 390.)
	Du 19 au 24 et du 26 au 31 octobre.	15 et au-dessous de 20 »	37 50	Id.	A partir du 9 novemb. (Proclamation et circulaire des 2 et 3 nov. 1835, R. 410.)
	Du 9 au 14 et du 16 au 21 novembre.	12 et au-dessous de 15 »	75 00	Id.	A partir du 30 nov. (Proclamation et circulaire des 23 et 24 nov. 1835, R. 414.)
1836.	Du 2 au 7 et du 9 au 14 mai.	15 et au-dessous de 20 »	37 50	Id.	A partir du 23 mai. (Proclamation et circulaire des 16 à 18 mai 1836, R. 461.)
1838.	Du 14 au 19 et du 21 au 26 mai.	20 et au-dessous de 24 »	Libre.		A partir du 5 juin (Proclamation et circulaire des 29 et 30 mai 1838, R. 664.)
1839.	Du 26 mai 1838 au 17 juin 1839.	Id.	» 50	Par 1,000 kil. (Droit de balance.)	A partir du 10 janvier. (Loi du 3 janvier 1839, R. 715.)
	Du 17 au 22, du 24 au 29 juin et du 1er au 6 juillet.	Id.	Libre.		A partir du 15 juillet. (Proclamation et circulaire des 8 et 10 juillet 1839, R. 762.)

SEIGLE.

ANNÉES.	SEMAINES.	ÉCHELLE DES PRIX MOYENS.	DROITS D'ENTRÉE.	UNITÉS.	*OBSERVATIONS.*
			Fr. c.		
1834.	Du 4 au 9 et du 11 au 16 août.	7 et au-dessous de 9 fr.	43 00	Par 1,000 kil.	A partir du 2 sept. (Proclamation et circulaire des 26 et 27 août 1834, R. 289.)
	Du 17 au 22 et du 24 au 29 novembre.	9 et au-dessous de 15 »	21 50	Id.	A partir du 10 déc. (Proclamation et circulaire des 3 et 4 décemb. 1834. R. 307.)
1835.	Du 3 au 8 et du 10 au 15 août.	7 et au-dessous de 9 »	43 00	Id.	A partir du 25 août. (Proclamation et circulaire des 18 et 20 août 1835, R. 381.)
	Du 26 au 31 octobre et du 2 au 7 novembre. . . .	9 et au-dessous de 15 »	21 50	Id.	A partir du 16 nov. (Proclamation et circulaire des 9 et 10 nov. 1835, R. 413.)
	Du 23 au 28 nov. et du 30 nov. au 5 décemb. . .	7 et au-dessous de 9 »	43 00	Id.	A partir du 14 décemb. (Proclamation et circulaire des 7 et 8 déc. 1835, R. 421.)
1836.	Du 11 au 16 et du 18 au 23 avril.	9 et au-dessous de 15 »	21 50	Id.	A partir du 2 mai. (Proclamation et circulaire des 25 et 27 avril 1836. R. 454.)
1838.	Du 26 novemb. au 1er décemb. et du 3 au 8 décemb.	15 et au-dessous de 17 »	Libre.		A partir du 17 déc. (Proclamation et circulaire des 10 et 11 déc. 1838, R. 704.)
1839.	Du 8 décembre 1838, au 17 juin 1839	Id.	» 50	Par 1,000 kil. (Droit de balance.)	A partir du 10 janvier. (Loi du 3 janvier 1839, R. 715.)
	Du 17 au 22, du 24 au 29 juin et du 1er au 6 juillet.	9 et au-dessous de 15 »	21 50	Par 1,000 kil.	A partir du 15 juillet. (Proclamation et circulaire des 8 et 10 juillet 1839, R. 762.)
1840.	Du 20 au 25 avril et du 27 avril au 2 mai. . . .	15 et au dessous de 17 »	Libre.		A partir du 11 mai. (Proclamation et circulaire des 4 et 5 mai 1840, R. 828.)

ANNEXE I.

RELEVÉ *des observations faites par les députations*

ANNÉES.	ANVERS.	BRABANT.	FLANDRE OCCID.	FLANDRE ORIENT.
1831.	La récolte a été abondante pour la plupart des produits.	Les récoltes ont été très productives et n'ont rien laissé à désirer, si on considère leurs résultats en masse.	La récolte a été faible.	La récolte du seigle a donné un produit un peu inférieur à celui d'une année ordinaire.
1832.	Id	Id.	On ne se souvient pas d'avoir eu de meilleure récolte.	Le seigle a très bien réussi.
1833.	Id.	La récolte a été de qualité médiocre.	Le seigle n'a donné qu'un mince produit.	La récolte du seigle n'a pas été abondante.
1834.	La récolte n'a pas été abondante.	La récolte a été très satisfaisante.	La faiblesse de la récolte dans un endroit a été balancée par l'abondance dans un autre.	La récolte du seigle n'a donné que les $\frac{2}{3}$ d'une année ordinaire.
1835.	La récolte a été meilleure qu'en 1834.	Id.	Id.	La récolte a été satisfaisante.
1836.	Le résultat de la récolte a été, à tous égards, très satisfaisant.	Id.	Les céréales ont donné un bon produit.	Le seigle a bien réussi dans trois arrondissements : Alost, Audenarde et Termonde ; moins bien dans les trois autres : Gand, Eecloo, St-Nicolas.
1837.	La récolte a été favorable.	La récolte a été très bonne.	La récolte a bien réussi.	La récolte du seigle a bien réussi.
1838.	Les céréales pour la plupart n'ont donné qu'un produit médiocre.	La récolte n'a pas été bonne.	Le produit du seigle a été de $\frac{2}{3}$ environ d'une année commune.	La récolte a été moins abondante qu'en 1837.
1839.	Le seigle a produit moins qu'en 1838.	Le seigle a produit comme dans les années ordinaires, mieux cependant qu'en 1838.	On peut comparer à une récolte bonne ordinaire, celle du seigle.	Le seigle n'a donné qu'une récolte des plus ordinaires.
1840.	Les apparences de la récolte sont extrêmement belles.	Néant.	Néant.	Néant.

permanentes des provinces, sur la récolte DU SEIGLE.

[EXTRAIT DES EXPOSÉS DE L'ÉTAT DES PROVINCES DE 1831 A 1840.]

HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.
La récolte a donné un produit inférieur d'un tiers à celui qu'on pouvait attendre.	Les récoltes ont été généralement satisfaisantes.	La récolte a été très favorable.	Néant.	La récolte a été assez productive.
La récolte du seigle a parfaitement réussi.	Id.	Id.	Id.	La récolte a été fort abondante.
»	Id.	La récolte a souffert de la sécheresse.	Id.	Les céréales sont de médiocre qualité.
Néant.	Néant.	Le produit de la récolte a été médiocre.	Id.	Néant.
Id.	Id.	La récolte a été généralement favorable.	Id.	Id.
Id.	Id.	Le produit de la récolte peut être considéré comme favorable.	La récolte a été ordinaire.	Id.
La récolte peut être évaluée aux $\frac{2}{3}$ environ d'une récolte ordinaire.	Id.	La récolte est très médiocre.	Les seigles ont peu produit.	Id.
Le seigle généralement a bien réussi.	Id.	Le seigle a beaucoup souffert.	La récolte a été généralement abondante.	La récolte du seigle a été fort médiocre.
La récolte des céréales a été médiocre.	Id.	La récolte n'a été que médiocre. On l'évalue à $\frac{1}{4}$ au-dessous de la récolte ordinaire.	La production du seigle a, en général, répondu aux espérances du cultivateur.	Le seigle d'hiver a réussi en général d'une manière satisfaisante.
L'on peut espérer une bonne récolte en 1840.	Id.	Néant.	Néant.	Néant.

ANNEXE I bis.

RELEVÉ *des observations faites par les députations*

ANNÉES.	ANVERS	BRABANT.	FLANDRE OCCID.	FLANDRE ORIENT.
1831.	La récolte a été abondante pour la plupart des produits.	Les récoltes ont été très productives et n'ont rien laissé à désirer, si on considère leurs résultats en masse.	La récolte a été faible.	La récolte a été en général assez abondante.
1832.	Id.	Id.	On ne se souvient pas d'avoir eu de meilleure récolte.	Le froment a très bien réussi.
1833.	Id.	La récolte a été de qualité médiocre.	Le froment a assez bien réussi	Le froment a fourni une bonne moisson.
1834.	La récolte n'a pas été abondante.	La récolte a été très satisfaisante.	La faiblesse de la récolte dans un endroit a été balancée par l'abondance dans un autre.	La récolte du froment a laissé beaucoup à désirer.
1835.	La récolte a été meilleure qu'en 1834.	Id.	Id.	Le froment à bien réussi.
1836.	Le résultat de la récolte a été, à tous égards, très satisfaisant.	Id.	Les céréales ont donné un bon produit.	La récolte du froment a bien réussi.
1837.	La récolte a été favorable.	La récolte a été bonne.	La récolte a bien réussi.	La récolte du froment a généralement bien réussi.
1838.	Les céréales, pour la plupart, n'ont donné qu'un produit médiocre.	La récolte n'a pas été bonne.	Le produit du froment peut être évalué à la moitié d'une récolte ordinaire.	La culture du froment n'a produit qu'une demi-récolte.
1839.	Le froment n'a pas fourni une récolte ordinaire.	La récolte du froment a été bonne.	On peut comparer à une récolte bonne ordinaire celle du froment.	Le froment n'a donné qu'une récolte des plus ordinaires.
1840.	Les apparences de la récolte sont extrêmement belles.	Néant.	Néant.	Néant.

permanentes des provinces, sur la récolte DU FROMENT.

[EXTRAIT DES EXPOSÉS DE L'ÉTAT DES PROVINCES DE 1831 A 1831.]

HAINAUT.	LIÉGE.	LIMBOURG.	LUXEMBOURG.	NAMUR.
La récolte à donné un produit inférieur d'un tiers à celui qu'on pouvait attendre.	Les récoltes ont été généralement satisfaisantes.	La récolte a été très favorable.	Néant.	La récolte a été assez productive.
La récolte du froment à parfaitement réussi.	Id.	Id.	Id	La récolte a été fort abondante.
»	Id.	La récolte a souffert de la sécheresse.	Id.	Les céréales sont de médiocre qualité.
Néant.	Néant.	Le produit de la récolte a été médiocre.	Id.	Néant.
Id.	Id.	La récolte a été généralement favorable.	Id.	Id.
Id.	Id.	Le produit de la récolte peut être considéré comme favorable.	La récolte a été ordinaire.	Id.
La récolte peut être évaluée aux 2/3, environ, d'une récolte ordinaire.	Id.	La récolte est très médiocre.	La récolte du froment a été assez faible.	Id.
L'hiver à fait périr la plus grande partie des froments blancs ; le froment roux a donné environ une demi récolte ordinaire.	Id.	Le froment a été d'une venue passable.	Le produit a été tantôt d'un quart, tantôt d'un tiers moindre qu'en 1837.	La récolte du froment a été fort médiocre.
La récolte des céréales à été médiocre.	Id.	La récolte n'a pas dépassé la moyenne.	La récolte du froment a été moins abondante qu'en 1838.	La récolte du froment peut être, tout au plus, évaluée aux 3/4 d'une récolte ordinaire.
L'on peut espérer une bonne récolte en 1840.	Les blés continuent à donner l'espoir d'une bonne et abondante récolte.	Néant	Néant.	Néant.